

COMMUNE DE SAINT-MARTIN SUR LAVEZON

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

PLAN LOCAL D'URBANISME

*Informations relatives à l'enquête publique
au titre de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement*

Décembre 2021



MAIRIE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON

59 Place du champ de Mars

07 400 SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON

Tel. : 04 75 52 98 48

Mail : mairie@saintmartinsurlavezon.fr

SOMMAIRE

1. Contenu des informations nécessaires à l'enquête publique.....	5
Coordonnées du maître d'ouvrage	5
Objet de l'enquête	5
Contenu des informations nécessaires à l'enquête publique.....	5
2. Cadre réglementaire.....	7
2.1. Textes régissant l'enquête publique	7
2.2. Procédure administrative	7
3. Bilan de la concertation.....	9
4. Résumé non technique	23
5. Avis des personnes publiques associées ou consultées	41

1. CONTENU DES INFORMATIONS NÉCESSAIRES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Mairie de Saint-Martin sur Lavezon
59 place du Champ de Mars
07 400 SAINT-MARTIN SUR LAVEZON
Tél : 04.75.52.98.48
Mail : pluenquetepublique@saintmartinsurlavezon.fr

Des informations peuvent être demandées en Mairie de Saint-Martin sur Lavezon aux jours et heures d'ouverture habituelle, auprès de l'autorité responsable du projet, représentée par Mme Marie-Noëlle LAVILLE, Maire de la commune.

OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique porte sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin sur Lavezon.

CONTENU DES INFORMATIONS NÉCESSAIRES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, **le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique**, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale;

→ *L'élaboration du PLU de Saint-Martin sur Lavezon est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000.*

La pièce 1.3 du rapport de présentation du PLU comprend le volet écologique de l'évaluation environnementale (incidences environnementales du projet) et un résumé non technique est joint.

→ *Voir point n°3 de la présente note « Résumé non technique »*

2° **En l'absence d'évaluation environnementale** le cas échéant, **la décision prise après un examen au cas par cas** ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale **et**, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, **une note de présentation** précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du

projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

→ *La commune de Saint-Martin sur Lavezon n'est pas concernée.*

3° **La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative** relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

→ *Voir point « 2. Cadre réglementaire »*

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, **les avis émis sur le projet, plan ou programme.**

→ *Voir point n°5 de la présente note « Avis des personnes publiques associées ou consultées »*

5° Le **bilan de la procédure de débat public** organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, **de la concertation** préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L.121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

→ *Voir point n°4 de la présente note « Bilan de la concertation »* organisée pour l'élaboration du projet de PLU

6° **La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet** dont le maître d'ouvrage a connaissance.

→ *Cette pièce n'est pas requise pour le projet présenté à cette enquête publique*

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

2.1. TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le cadre réglementaire pour l'organisation de la présente enquête publique s'inscrit dans le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement.

- **CODE DE L'URBANISME – ARTICLE L.153-19**

« *Le projet de PLU arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par (...) le maire.* »

- **CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

L'organisation de l'enquête publique répond aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement : articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-34 du Code de l'Environnement, modifiés par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 (relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes).

2.2. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

- **ETAPES ET DATES CLÉS DE LA PROCÉDURE**

1- Engagement de la procédure d'élaboration du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2014 fixant les objectifs et les modalités de la concertation conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme



2- Débat du Conseil Municipal en date du 19 juin 2017 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme



3- Arrêt du projet de PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2021 qui a également tiré le bilan de la concertation, conformément à l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme



4- Notification du dossier pour avis aux services de l'Etat et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

La **commission départementale de la préservations des espaces naturels, agricoles, et forestiers** (article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime) qui s'est réunie le 26 aout 2021.

La **Mission régionale d'autorité environnementale** (MRAe) a été saisie le 10 septembre 2021 et à rendu un avis tacite le 10 décembre 2021.



5- Ordonnance en date du 12/08/2021 du président du Tribunal Administratif de LYON désignant Monsieur Jean-François EUVRARD en qualité de Commissaire Enquêteur



6- Arrêté n°2021-32 en date du 16/12/2021 de Madame le Maire de Saint-Martin sur Lavezon prescrivant l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme.



7- Mesures de publicité :

- **insertion dans la presse** : un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié 15 jours avant le début de celle-ci et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département,
- **affichage** : l'avis d'enquête publique sera publié par voie d'affichage aux endroits habituels d'affichage à la mairie de Saint-Martin sur Lavezon et restera affiché pendant toute la durée de l'enquête publique. Il sera également publié sur le site Internet de la mairie, à l'adresse <https://saintmartinsurlavezon.fr>



ENQUETE PUBLIQUE
Du mardi 11 janvier 2022 à 10h00 au vendredi 11 février 2022 à 16h00
conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme



8- Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme

3. BILAN DE LA CONCERTATION

COMMUNE DE SAINT-MARTIN SUR LAVEZON

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

PLAN LOCAL D'URBANISME

BILAN DE LA CONCERTATION

Avril -Mai 2021

**Document présenté au conseil municipal de Saint Martin sur Lavezon
dans sa séance du 27 mai 2021**

I - CADRE LEGAL DE LA CONCERTATION

La concertation a pour objectif de présenter à la population le projet de PLU de la commune, de recueillir les avis des habitants et de toutes les personnes concernées et d'apporter des réponses aux questions formulées.

Il est précisé que le bilan de la concertation ne peut apporter de réponses à titre individuel, mais uniquement de façon thématique et transversale.

Comme le prévoit le code de l'urbanisme, la concertation a eu lieu tout au long de l'élaboration du projet :

Article L103-2 du code de l'urbanisme :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- 1° L'élaboration** ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou **du plan local d'urbanisme** ;
- 2° La création d'une zone d'aménagement concerté** ;
- 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat** ;
- 4° Les projets de renouvellement urbain.** »

Article L 103-3 du code de l'urbanisme :

« Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;

2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L.103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent. »

Article L 103-4 du code de l'urbanisme :

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

Article L 103-6 du code de l'urbanisme :

« A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête. »

II - LES MODALITES DE LA CONCERTATION

Par délibération du 19 novembre 2014, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Martin sur Lavezon a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixé les modalités de la concertation.

La délibération indique que cette concertation revêtira la forme suivante :

- moyens d'informations : affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires, article dans la presse locale, article dans le bulletin municipal, réunion(s) publique(s) avec la population, exposition publique avant que le PLU soit arrêté, affichage dans les lieux publics, dossier disponible en mairie,
- moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat : un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture du secrétariat, possibilité d'écrire au maire, des permanences seront tenues en mairie par le maire dans la période d'un (1) mois précédent l'arrêt du projet du PLU par le conseil municipal.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet du PLU.

A l'issue de cette concertation, Madame la Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet du PLU.

Les études ont été menées en association avec les services de l'Etat et les personnes publiques, par l'ensemble du Conseil Municipal, assisté de bureaux d'études : dans un premier temps « HORIZONS URBAINS, INERME Paysages, ECOTER »; puis suite à la défaillance de ce groupement, pour finaliser le projet de PLU, un nouveau groupement a été désigné par délibération du conseil municipal du 19 juillet 2019 « INTERSTICE » bureau d'études en urbanisme et « ECOTER » bureau d'études en environnement.

III - LES OUTILS DE LA CONCERTATION

La commune a décidé d'associer les habitants, les élus et les acteurs locaux tout au long de la procédure. Plusieurs outils de concertation ont été utilisés.

▪ L'ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES

Les personnes publiques ont également été régulièrement informées et associées à des réunions spécifiques organisées au cours de l'élaboration et notamment :

- le 08 mars 2016 : présentation du diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement,
- le 06 décembre 2016 : présentation du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et de l'Orientation d'aménagement et de programmation,
- le 27 mars 2017 : présentation de la traduction règlementaire du projet,
- le 21 juin 2018 : passage devant la CDNPS
- le 03 septembre 2019 : calage du projet de PLU
- le 29 janvier 2020 : présentation du projet avant arrêt par le conseil municipal.

▪ L'INFORMATION PAR UNE MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS AU FUR ET A MESURE DE L'AVANCEE DES ETUDES

Une information générale et régulière a eu lieu à travers notamment la publication d'articles spécifiques dans le bulletin municipal « La gazette du Lavezon » mis à la disposition du public en mairie et distribué dans toutes les boîtes à lettres.

- BM JUILLET/AOUT 2015 : Article sur l'avancée du diagnostic du PLU
- BM JANVIER 2016 : Point sur le diagnostic du PLU et annonce d'une réunion publique
- BM SEPTEMBRE 2016 : Edito du Maire rappelant la date et l'objet de la réunion publique sur le PLU + encart dans la rubrique « des actualités municipales »
- BM MARS 2017 : Edito du Maire et discours du maire à l'occasion des vœux + page entière sur le PLU rappelant la réunion publique et les modes de concertation
- BM DECEMBRE 2017 : page entière sur le PLU rappelant la date de la nouvelle réunion publique et les modes de concertation offerts au public pour s'exprimer
- BM MAI 2018 : page entière sur le PLU rappelant les orientations du PADD et les dates des réunions publiques et les modes de concertation offerts au public pour s'exprimer
- BM DECEMBRE 2019 : information sur le changement de bureau d'études et rappel des réunions de travail faites au sein du conseil municipal sur le PLU

Point sur le diagnostic du PLU



Le conseil municipal a lancé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Le PLU est un document d'urbanisme réglementaire unique pour toute la commune. Il sert de référence pour l'instruction de toute autorisation d'urbanisme (permis de construire par exemple). Il planifie également l'utilisation du sol en fonction des besoins de la population, il impose des règles de construction, il protège et préserve les patrimoines architecturaux, naturels et agricoles. Elaborer le PLU, c'est s'interroger sur le développement du territoire communal à l'horizon des 10 prochaines années.

La première phase de cette élaboration consiste à réaliser un état des lieux des forces et des faiblesses de la commune afin de faire ressortir les enjeux territoriaux. La commune a confié cette mis-

sion au bureau d'études HORIZONS URBAINS composé d'une urbaniste, d'un architecte paysagiste, d'environnementalistes et d'une avocate spécialisée. Au regard du contexte communal, un diagnostic agricole approfondi a été réalisé par le biais d'une réunion de concertation avec les agriculteurs et d'un questionnaire. Les résultats de l'enquête ont permis de disposer d'une analyse plus réaliste, plus fine du contexte et enjeux agricoles sur le territoire que celle permise par les données brutes du Recensement Général Agricole de 2010. Cette première étape du PLU fera l'objet d'une réunion de concertation avec les services de l'Etat et les Personnes Publiques et Associées (chambres consulaires, Communauté de Communes Barrès Coiron, etc.) dans la première quinzaine de février, afin de recueillir leurs avis sur ce document.

La commission d'urbanisme a amorcé la réflexion sur la deuxième phase du PLU : Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ce document est la «colonne vertébrale» du PLU, il s'agit du projet politique d'aménagement et de développement du territoire communal au regard des enjeux identifiés dans le diagnostic pour les 10 ans à venir.

Ces deux documents seront présentés à la population, pour recueillir leurs remarques, lors d'une réunion publique qui se tiendra dans le courant du printemps. Vous serez informé par voie d'affichage de la date et du lieu de cette réunion publique.

Exemple d'article publié dans la Gazette du Lavezon

▪ LE REGISTRE MIS A LA DISPOSITION DES HABITANTS EN MAIRIE

Un registre a été ouvert en mairie dès le démarrage de l'étude.

Il a été enregistré une remarque écrite.

▪ LA POSSIBILITE D'ECRIRE OU DE RENCONTRER LE MAIRE OU SES ADJOINTS

Plusieurs personnes sont venues se renseigner directement en mairie pendant la procédure, et rencontrer maire et adjoints. Ces rencontres ont été favorisées par l'installation de panneaux d'exposition dans le hall d'entrée de la mairie et par l'organisation de la réunion publique du 24 février 2021 sous un format de rendez-vous individualisés.

Un courrier a été adressé en mairie début avril, signé de plusieurs personnes d'une même famille portant sur les emplacements réservés envisagés dans le projet.

▪ L'AFFICHAGE SUR LES PANNEAUX MUNICIPAUX

La délibération de prescription du PLU a été affichée sur les deux panneaux de la commune pendant toute la durée de l'étude.

▪ DES ARTICLES DANS LA PRESSE LOCALE

Des articles sont parus dans le Dauphiné libéré et dans la tribune à l'occasion de l'annonce des réunions publiques.

▪ DES REUNIONS PUBLIQUES

Trois réunions publiques suivies de débat public ont été organisées pendant la procédure :

- **Le 27 septembre 2016 : Réunion de lancement**

Contenu de la présentation

- Explications générales sur les différents documents d'urbanisme : PLU – Carte communale -POS
- Les lois et textes qui règlementent l'urbanisme en France
- Les étapes d'élaboration d'un PLU
- Les modalités de concertation

Participation du public et échanges :

La participation a été importante et a rassemblé une quarantaine de personnes.

Les échanges ont permis une appropriation du sujet car ils ont porté sur le cadre général des documents d'urbanisme, le rôle des différents acteurs dans ce domaine (services de l'état – les personnes publiques et associées)

- **Le 14 mars 2017** à la salle communale de Saint-Martin sur Lavezon :

Contenu de la présentation :

- Présentation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) avec le détail des 6 orientations retenues
- Présentation de 4 scénarios pour l'Orientation d'Aménagement de Programmation (OAP) prévue au nord du village
- Rappel des modalités de la concertation mises en place sur la commune pendant toute la durée du projet et du calendrier prévisionnel de la procédure

Participation du public et échanges :

La participation a été assez importante avec environ une trentaine de personnes présentes.

Plusieurs échanges ont eu lieu aux différentes étapes de la présentation.

Cette seconde réunion publique était destinée à la présentation de l'avancée du projet communal à la population (PADD, OAP). Elle avait pour objectifs de répondre aux interrogations et de recueillir des observations d'intérêt général de la population sur le projet.

- **Le 12 décembre 2017** à la salle communale de Saint-Martin sur Lavezon :



affiche réunion
publique 12.12.2017

Contenu de la présentation :

- Présentation de la traduction règlementaire du PADD
- Rappel des modalités de la concertation mises en place sur la commune pendant toute la durée du projet et du calendrier prévisionnel de la procédure

Participation du public et échanges :

La participation a été correcte avec environ 30 personnes présentes.

Les échanges ont porté sur des précisions du cadre règlementaire.

L'attention marquée des participants pour le respect d'une qualité architecturale et locale à préserver a été relevée.

Ces trois réunions ont été annoncées par les bulletins municipaux distribués dans toutes les boites à lettres des habitants de la commune, par affichage et par article dans le Dauphiné libéré.

Les réunions ont démarré par une introduction des élus puis une présentation du bureau d'étude. Chaque participant était ensuite invité à formuler ses observations, poser des questions auxquelles les élus présents ou le bureau d'études apportaient des réponses. Les documents supports de la réunion publique ont été mis à disposition du public, consultables en mairie.

St Martin sur Lavezon



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

REUNION PUBLIQUE D'INFORMATION
27 septembre 2016



HORIZONS URBAINS
Perrine REY BARIAL
15 rue Portail Fanjoux
26 130
SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
Tel : 06 81 75 93 97
Courriel : horizonsurbains@gmail.com



Cabinet INERME PAYSAGE
Jean Marc VIOT
Rue Georges PETIT
07 250 LE POUZIN
Tel : 04 75 85 92 97
Courriel : jm-viot@orange.fr



ECOTER
Ecologie et territoires
44 route de Montélimar
26 110 NYONS
Tel : 04 75 26 34 60
Site internet : www.ecoter.fr



Merci pour votre attention
QUESTIONS/DEBAT

Extrait d'une présentation en réunion publique

UNE REUNION A LA RENCONTRE DES HABITANTS

La commune de Saint-Martin-sur-Lavezon a souhaité organiser une dernière réunion publique pour présenter à la population l'avancée du projet de PLU avant son arrêt par le conseil municipal au printemps 2021.

En raison du contexte lié à la crise sanitaire, cette réunion n'a pas pu avoir lieu dans un format classique. La commune a tout de même souhaité permettre aux habitants de découvrir et s'exprimer sur le projet de PLU avant l'enquête publique officielle.

Ainsi, une rencontre personnalisée avec chaque habitant souhaitant dialoguer sur le projet de PLU, a été organisée en journée (pour éviter les problèmes de couvre-feu) le mercredi 24 février 2021, de 10h00 à 17h00 dans la salle du conseil de la Mairie. Pour organiser cette rencontre dans de bonnes conditions, une inscription préalable des participants a été demandée. Des rendez-vous de 30 minutes ont été proposés avec le bureau d'études en charge de la révision du PLU.

Lors de cette rencontre, une explication générale du projet de PLU a été délivrée à chaque participant (cadre réglementaire et supra-communal, objectifs généraux du PLU, projets communaux, procédure, calendrier prévisionnel...) et des informations plus précises sur des secteurs particuliers ont également été délivrées.

Le statut de cette rencontre a également bien été précisé à chaque participant : il s'agit d'une information donnée aux habitants dans le cadre de la concertation et non de l'enquête publique qui interviendra plus tard.

Contenu de la présentation :

- Présentation du projet de PLU prêt à être arrêté (ensemble des pièces).

Participation du public et échanges :

- Au total, 13 personnes ont été rencontrées, à noter que ces personnes pouvaient en représenter parfois plusieurs autres (réseau familial). De plus des propriétaires de plusieurs parcelles et/ou de maisons sont également venus.
- Chacun a pu exposer ses projets et vérifier si le PLU les autorise.
- Plusieurs personnes sont simplement venues prendre connaissance des projets de la commune (OAP, devenir des vergers du jardin).

Cette rencontre a permis de prendre en compte des problématiques particulières lorsqu'elles étaient compatibles avec les objectifs d'intérêt général. Elle a notamment permis :

- D'inscrire un nouveau bâtiment dans l'inventaire des bâtiments pouvant changer de destination
- De délimiter un STECAL pour prendre en compte une activité économique présente sur le territoire et porteur de projet
- De se réinterroger sur les emplacements réservés inscrits dans les hameaux pour du stationnement
- De supprimer ou de corriger certaines prescriptions mal localisées : espaces boisés protégés, risque de glissement de terrain, petit patrimoine protégé...

▪ **LA CONCERTATION AVEC LE MONDE AGRICOLE**

Une concertation spécifique avec les agriculteurs et les institutions agricoles a été mise en place pendant la durée de l'étude avec notamment la réalisation d'un diagnostic agricole par le bureau d'étude.

Une réunion a été organisée assez tôt dans le processus d'élaboration : **le 1 octobre 2015**.

Tous les agriculteurs exploitants des terrains sur la commune y ont été invités ainsi que l' élu président du syndicat agricole local (FDSEA). A cette réunion participait également le technicien de la chambre d'agriculture en charge de cette thématique.

A l'issue de cette réunion un questionnaire leur a été adressé pour connaître plus finement leurs activités et repérer les évolutions (cessation -reprise – projet d'installation - agrandissement etc.)

Les retours de questionnaire ont été exploités dans le cadre d'une nouvelle réunion organisée le 22 mars 2016.

Des échanges entre agriculteurs et élus se sont poursuivis jusqu'à la finalisation du projet de PLU permettant une mise à jour continue des connaissances sur les exploitations et projets des agriculteurs.

III - BILAN DE LA CONCERTATION

1- EFFICACITE DES OUTILS DE CONCERTATION

MESURES REALISEES	BILAN	COMMENTAIRE
Registre mis à la disposition des habitants en mairie	Bilan Moyen	Un seul commentaire d'un habitant
Possibilité d'écrire ou de rencontrer le maire ou ses adjoints	Bilan très positif	Le maire et ses adjoints ont reçus tous les habitants qui le souhaitaient pour expliquer le projet communal. Un courrier d'un groupe familial qui a permis au conseil de prendre une mesure corrective pour les emplacements réservés.
Réunions publiques suivies de débat	Bilan positif	La présence d'un nombre significatif de participants aux réunions publiques témoigne de la bonne publicité de ces dernières. Les demandes formulées dans le cadre du débat sont souvent des observations générales portant sur l'ensemble de la commune, sur les choix communaux ou sur le contexte intercommunal et plus rarement des demandes individuelles.
Insertion d'articles dans la presse et le bulletin municipal	Bilan positif	Les retours témoignent d'une lecture attentive, par les administrés, des éléments figurant dans la presse ou le journal municipal.
Mise à disposition des documents en mairie	Bilan positif	Les documents mis à disposition du public ont été consultés régulièrement.
Quatre permanences du maire avant l'arrêt du PLU par le conseil municipal	Bilan positif	Dates des permanences : 29 avril -6 mai-10 mai-20 mai Trois personnes reçues

2-SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Les interrogations des habitants exprimées par les différents moyens décrits précédemment sont synthétisées dans le présent bilan de concertation.

Globalement les habitants se reconnaissent dans les objectifs du PADD, en particulier sur l'axe visant la préservation du territoire et de sa qualité de vie.

Les questionnements et les demande de précisions ont souvent été orientés sur la zone à urbaniser faisant l'objet d'une OAP dans le PLU (densité à prévoir dans cette nouvelle opération et son influence sur la forme urbaine, qualité architecturale du projet etc.)

Les questions d'ordre privé concernent souvent des demandes de constructibilité de parcelles, de modification de destination de bâtiments. Certains questionnements ont porté sur des projets particuliers. Les élus ont pris note des remarques et questionnements. Des réponses ont été apportées au cas par cas, au regard du projet élaboré.

Il n'a généralement pas été possible de répondre favorablement aux demandes de constructibilité de terrain qui portent souvent sur des secteurs isolés, éloignés du bourg et d'une façon générale contraire aux dispositions de la loi ou du SCOT applicable.

Conclusion

Les modalités de concertation définies dans la délibération de prescription du PLU ont été mises en œuvre ainsi que plusieurs outils supplémentaires.

Cette concertation a permis

- aux habitants :
 - de mieux connaître le PLU en tant qu'outil de planification
 - de mieux comprendre l'influence des choix communaux pour répondre aux enjeux globaux de développement durable
 - de connaître le cadre législatif et supra-communal
 - de découvrir et échanger sur le projet communal

- aux élus et partenaires du projet :
 - de mieux cerner les attentes et les inquiétudes des habitants
 - de prendre connaissance de besoins particuliers liés à des porteurs de projets locaux et notamment les projets en lien avec l'agriculture
 - de faire évoluer de manière constructive le projet

4. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

RESUME NON TECHNIQUE

I ETAT INITIAL

Périmètres de protections et d'inventaires du patrimoine naturel, zones humides officielles et cours d'eau classés

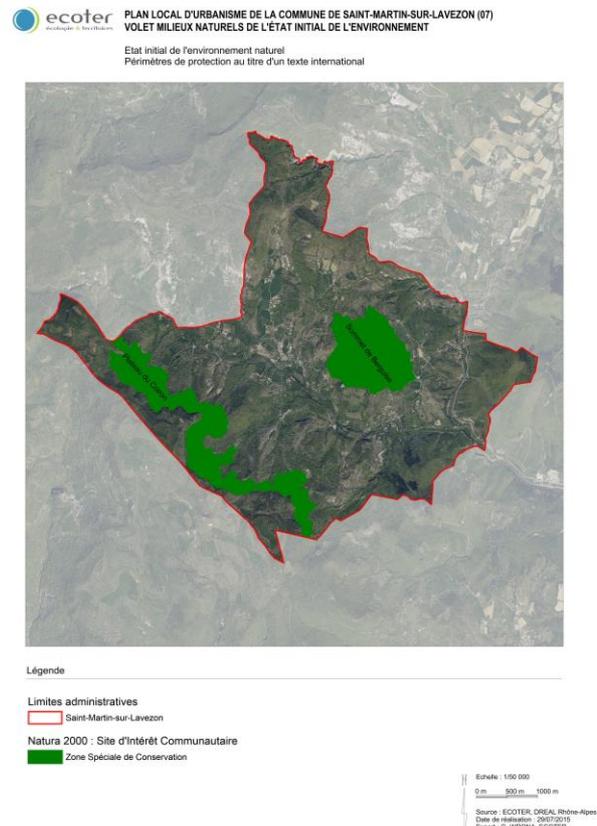
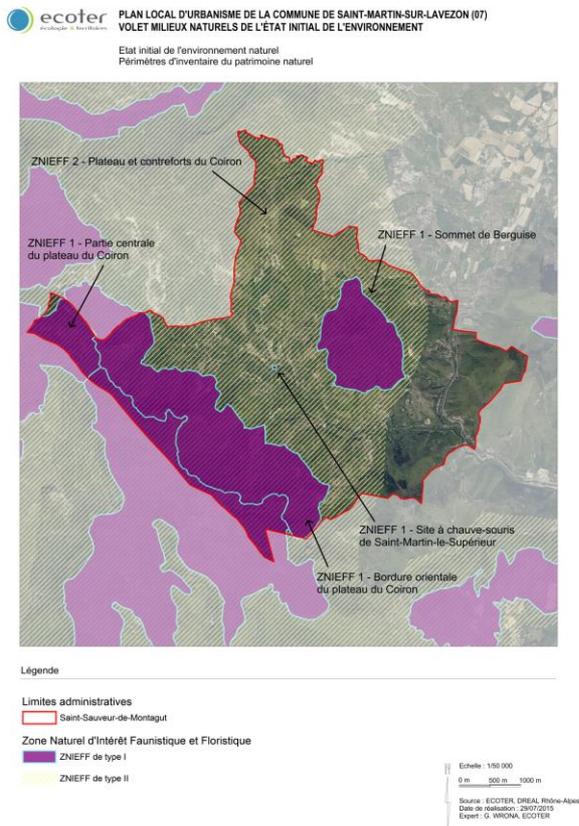
La commune de Saint-Martin-sur-Lavezon est située au sein d'une mosaïque d'habitats variés particulièrement remarquable de par sa **diversité et sa richesse naturaliste**. La vallée du Lavezon et les cours d'eau environnants offrent en effet des espaces ouverts de type prairies pâturées bocagères, prairies de fauche, prairies naturelles, zones cultivées ainsi que quelques secteurs rocailleux. Les bas-reliefs des vallées et vallons ne présentent pas de grands massifs forestiers mais sont localement entrecoupés par un dense réseau de haies et de bosquets qui forment **un maillage écologique particulièrement intéressant**. Le Lavezon est bordé d'une ripisylve arborée à fort enjeu. Les hauts reliefs, représentés notamment par le massif de Berguise et le plateau du Coiron, présentent de vastes superficies de chênaies et de hêtraies, des landes à genêts et genévriers, des espaces de pelouses sèches maintenus par un pastoralisme extensif ainsi que des hautes corniches, des falaises et des pentes caillouteuses.

Cette richesse est mise en valeur par la présence de **plusieurs espaces remarquables** sur le territoire communal. Ceux-ci sont répartis en quatre secteurs principaux :

- **La partie Sud-ouest de la commune, appartenant à l'entité paysagère du plateau basaltique du Coiron** est concernée par une ZSC (périmètre du réseau NATURA 2000 relevant de la Directive européenne « Habitats, Faune, Flore »), une ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II.
- **La partie centre Est de la commune où s'étend le bas-relief calcaire de Berguise** est concernée par une ZSC (périmètre du réseau NATURA 2000 relevant de la Directive européenne « Habitats, Faune, Flore »), une ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II.
- **La quasi-totalité du territoire communal** est concerné par une ZNIEFF de type II qui témoigne d'une grande surface au fonctionnement écologique préservé.
- **La rivière « Le Lavezon » qui traverse le territoire communal selon un axe Nord-ouest – Sud-est et les cours d'eau adjacents**, qui correspondent à des zones humides officielles.

La présence de ces périmètres à l'échelle de la commune et cette superposition notable attestent de la **qualité environnementale et écologique de ce territoire, témoignant :**

- **De la présence d'espèces et d'habitats naturels rares et à protéger.**
- **De la responsabilité de la commune dans la préservation de ces espèces à protéger.**



ecoter
 PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON (07)
 VOLET MILIEUX NATURELS DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Etat initial de l'environnement naturel
 Zones humides officielles



Légende

Limites administratives

Commune de Saint-Martin-sur-Lavezon

Zones humides officielles

Inventaire de zones humides de la région Rhône-Alpes

Tronçons de liste 1 au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement

Frayères au titre de l'article L432-3 du Code de l'Environnement

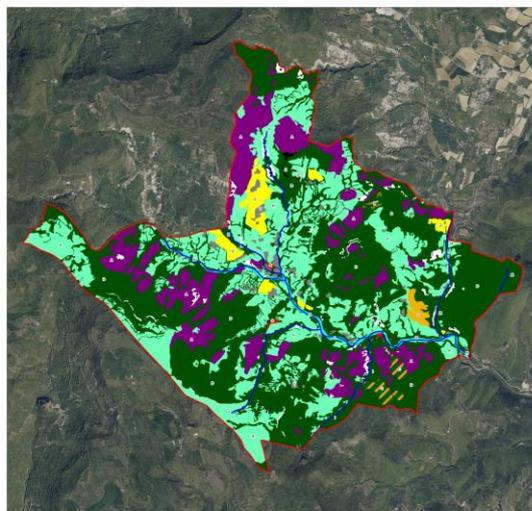
Echelle : 1:50 000

0 m 500 m 1000 m

Source : ECOTER, DREAL Rhône-Alpes
 Date de réalisation : 2007/2010
 Expert : G. WICHA, ECOTER

ecoter
 PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON (07)
 VOLET MILIEUX NATURELS DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL
 DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE COMMUNAL DES POINTS DE VUE ÉCOLOGIQUE ET PAYSAGER



Légende

Entités écologiques et paysagères de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon

A : Mosaïque de petites parcelles de fourrés à genêts, genévriers et buis	O : Complexe agricole en restanque
B : Pinèdes	P : Cultures viticoles
C : Boisements mixtes	Q : Ensemble de vastes parcelles agricoles céréalières riches en haies
D : Boisements de feuillus, chênaies, hêtraies	R : Complexe agricole de prairies pâturées, prairies de fauche, jachères
E : Eboulis tertiaires	S : Bourg de Saint-Martin-de-Lavezon : zone rurale urbanisée
F : Faisèses et pentes cultivables	T : Habitats dispersés et espaces verts associés
G : Zones humides officielles	
Réseau hydrographique et zones humides officielles :	
H : Ruisseau « Le Lavezon »	
I : Ruisseau de Berguise	
J : Ruisseau de Saraut	
K : Ruisseau de Rieutord	
L : Ruisseau de Tire bœuf	
M : Ruisseau le marquet	
N : Ruisseau de marquet	

Echelle : 1:50 000

0 m 500 m 1000 m

Source : Ecoter, DREAL RHÔNE-ALPES
 Date de réalisation : 2007/2010
 Expert : G. WICHA, Ecoter
 Partenaires : DREAL RHÔNE-ALPES

L'occupation du sol, la biodiversité et la « Nature ordinaire »

L'occupation du sol de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon est divisée en deux grandes entités paysagères :

- **Les vallées du Lavezon et les vallons** associés aux autres cours d'eau sont exploités pour l'élevage bovin, ovin et l'agriculture et sont donc dominés par les espaces ouverts à semi-ouverts tels que les prairies de fauche, les prairies pâturées et les cultures.
- **Les hauts reliefs** qui sont en grande partie recouverts de chênaies, hêtraies et quelques rares pinèdes et dont les versants présentent de vastes étendues de landes à genêts, buis et genévriers ainsi que des zones prairiales et rocailleuses.

D'une manière générale, un vaste maillage écologique composé de haies, de bosquets et de bois entrecoupe l'ensemble des espaces ouverts formant **un réseau de corridors fonctionnels particulièrement remarquable**.

Sept enjeux relatifs à l'occupation du sol, la biodiversité et la nature ordinaire du territoire communal peuvent être définis :

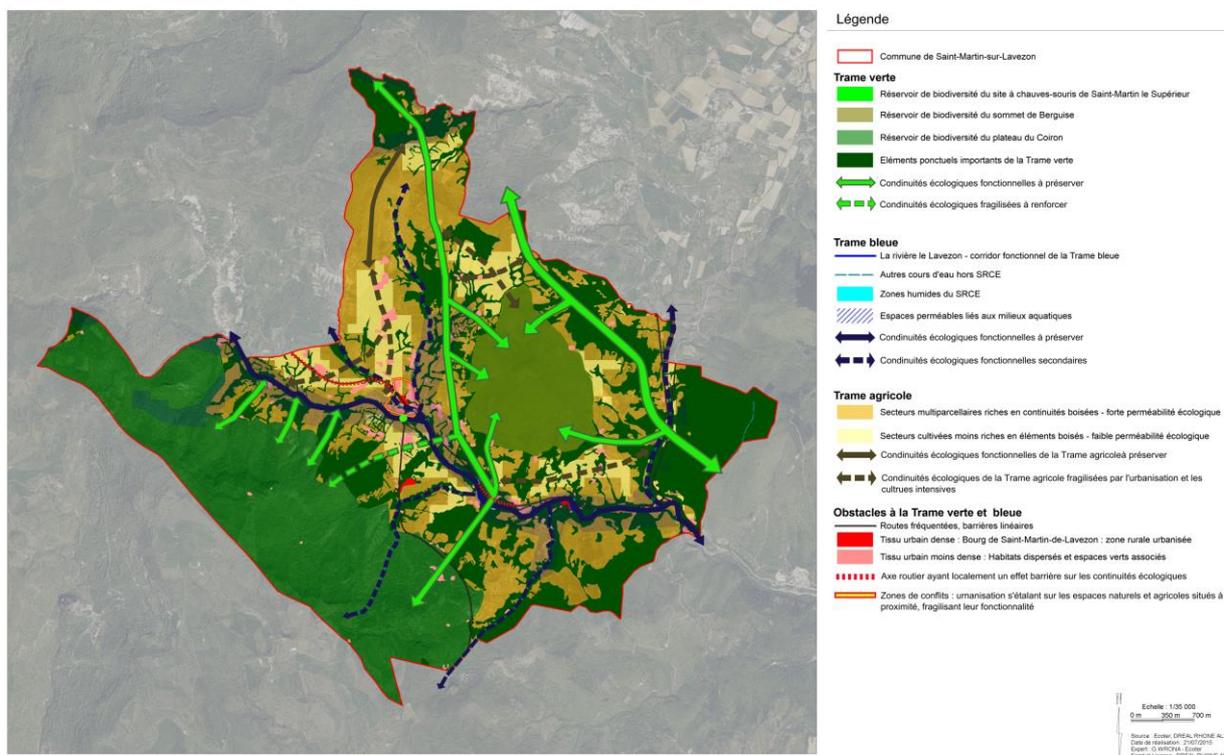
- **Enjeu 1 : La préservation des espaces naturels porteurs d'importants enjeux écologiques** : *Plateau du Coiron, Sommet de Berguise, zones humides officielles.*
- **Enjeu 2 : La valorisation, la préservation et le développement des espaces agricoles en mosaïque, favorables à la biodiversité** : *Vallon agricole du ruisseau du tire bœuf, du ruisseau de Saraut, de la rivière le Lavezon et la rivière le Rieutord.*
- **Enjeu 3 : L'amélioration des secteurs agricoles homogènes** : *ensemble agricole homogène du vallon du ruisseau du Tire bœuf et de la rivière le Rieutord.*
- **Enjeu 4 : La préservation et l'amélioration du paysage de type bocager, du complexe de haies et bosquets au sein des vallons** : *cultures de foin, pâturage à bovins, ovins et chevaux riches en haies.*
- **Enjeu 5 : Le maintien des espaces boisés et prairiaux des hauts et bas-reliefs** : *plateau et versants du massif Coireau, de Berguise et autres reliefs.*
- **Enjeu 6 : La valorisation écologique d'espaces rudéraux mis à l'écart** : *bergeries et autres bâtiments à l'abandon, églises, bâtiments publics.*
- **Enjeu 7 : L'intégration de la nature ordinaire dans l'aménagement et la gestion des zones urbanisées** : *bourg de Saint-Martin le Supérieur et de Saint-Martin l'Inférieur, espaces résidentiels, habitat diffus.*

La fonctionnalité écologique

La Trame verte et bleue est particulièrement riche sur la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon. La commune se voit donc confier un rôle majeur dans la conservation des corridors fonctionnels aquatiques et terrestres de la Trame supracommunale et régionale qui peut être synthétisé sous la forme des enjeux suivant :

- **Contrôler l'urbanisation afin d'éviter l'isolement d'espaces remarquables et de maintenir les continuités entre les espaces naturels et les espaces agricoles ;**
- **Améliorer les haies, notamment au sein des secteurs agricoles au Nord et au Nord-ouest de Saint-Martin le Supérieur : préférer des haies structurées de feuillus aux simples linéaires de cyprès ;**
- **Améliorer la connexion entre le Nord du sommet de Berguise et les espèces ouverts environnants ;**
- **Préserver et développer une agriculture en mosaïque, maintenant la continuité de la Trame verte naturelle ;**
- **Renforcer les espaces verts au sein du tissu urbain dense ;**
- **Maintenir le rôle fonctionnel du réseau hydrographique et de la ripisylve associée.**

ecoter
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON (07)
VOLET MILIEUX NATURELS DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL
FONCTIONNALITÉS ECOLOGIQUES DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON



II LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABEL (PADD)

Conclusion quant à la suffisance du PADD pour le volet « milieux naturels »

L'établissement de ce PADD a fait appel à plusieurs échanges entre l'urbaniste et l'écologue, favorisant une démarche itérative et l'établissement d'un projet intégrateur des enjeux écologiques.

La présente note montre ainsi que le **PADD de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon a bien pris en compte l'ensemble des données communément et réglementairement attendues** à ce stade.

En particulier, **le PADD apparaît en cohérence avec les différents enjeux et recommandations mis en évidence dans le volet « Milieux naturels » de l'État initial de l'environnement**. Les propositions d'orientations pour la prise en compte des enjeux écologiques

présentées au sein du diagnostic, ainsi que le fond des échanges réguliers entre le cabinet d'urbanisme et ECOTER, sont également pleinement intégrées.

In fine, l'impact du projet de développement de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon sur l'environnement s'avère relativement faible. A ces égards, le PADD est complet au regard des enjeux naturels et permet de répondre aux exigences réglementaires pour le volet milieux naturels.

III EVALUATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les OAP

Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) forment l'une des pièces constitutives du dossier de Plan local d'urbanisme (PLU). Il s'agit de dispositions particulières (concernant l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements) permettant, dans le respect des orientations générales définies dans le PADD, de préciser le projet d'aménagement et de développement durables sur certains secteurs de la commune.

Cette étape dans l'élaboration des PLU a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II).

- ➔ Les OAP offrent la possibilité, en vertu de l'article L151-6 et 7 du code de l'urbanisme, de définir de manière précise des dispositions en matière de préservation de l'environnement ainsi que des mesures de réduction voire de compensation des incidences.

III.1 MESURES

PRINCIPALES MESURES VISANT LA REDUCTION ET LA COMPENSATION D'IMPACTS SUR LES MILIEUX NATURELS

Mesure	Secteurs concernés	
	OAP 1 du secteur « Le Vignon »	Pont de Saint-Martin-le-Supérieur
Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces	■	■
Préserver les éléments remarquables de la nature (arbres à cavités et murets en pierres)	■	
Autres recommandations complémentaires : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Limitation de l'éclairage public au strict nécessaire, en privilégiant l'utilisation de systèmes orientés vers le sol ; ▪ Interdiction de plantation d'espèces invasives ▪ Gestion écologique des espaces verts : fauche tardive (à partir d'août), maintien d'espaces de nature peu entretenus, etc. ▪ Interdiction de construction de murs bétonnés en limite de clôture. 	■	
Réalisation d'une expertise au préalable de tout travaux ou aménagements susceptibles d'avoir lieu sur le pont. Si un enjeu est avéré, il sera nécessaire de mettre en place des mesures adaptées afin de supprimer tout risque d'impact sur les chauves-souris.		■

III.1 MATRICE D'EVALUATION DES IMPACTS

Le tableau suivant récapitule les intégrations des enjeux écologiques dans les OAP et les impacts prévisibles de ces dernières sur la faune et la flore.

MATRICE D'EVALUATION DES IMPACTS

OAP	Recommandations de l'écologie intégrées	Impacts prévisibles	
		Sur la faune et la flore	Sur la fonctionnalité écologique
OAP 1 Secteur « Le Vignon »	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conservation des arbres existants sur la bordure nord ▪ Plantation d'arbustes et arbres d'essences locales dans les espaces non utilisés ▪ Conservation des fossés existants 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction d'une parcelle de culture potentiellement utilisée comme zone de nourrissage et de transit 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conservation des arbres au nord de la parcelle, potentiellement utilisés comme zone de repos par les oiseaux. ▪ Potentiel effet barrière des éclairages nocturnes pour les espèces lucifuges s'additionnant à l'effet coupure de la voie ferrée
		Impact faible (Sous réserve de la préservation du muret et des noyers à l'ouest)	Impact nul (Sous réserve de la préservation du muret et des noyers à l'ouest)

Il ressort que les OAP de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon induisent **des impacts globalement faibles** sur la préservation du patrimoine naturel de la commune (faune, flore et milieux naturels) **sous réserve de la préservation des 2 noyers à cavité et du muret en pierre** qui longent la parcelle à l'ouest.

Au vu de ces impacts, **les mesures d'évitement et de réduction suivantes** sont proposées afin de limiter les impacts résiduels sur la faune et la flore :

- **Mesure d'évitement ME1** : Préserver les éléments remarquables de la nature (arbres à cavités et murets en pierres) ;
- **Mesure de réduction MR1** : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces.

D'autre part, des mesures complémentaires sont proposées pour l'ensemble des OAP et sont à intégrer au règlement, sous la forme de préconisations.

- **Limitation de l'éclairage public au strict nécessaire**, avec obligation de systèmes orientés vers le sol ;
- **Interdiction de plantation d'espèces invasives** (cf. liste noire du CBNMC) et de haies monospécifiques, au profit d'espèces locales ;
- **Interdiction de construction de murs bétonnés** en limite de clôture. Les haies libres, clôtures à larges mailles et murets en pierre sèche leur seront préférés ;
- **Gestion écologique des espaces verts** : fauche tardive (à partir d'août), maintien d'espaces de nature peu entretenus, etc.

IV EVALUATION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE ET INTEGRATION DES ENJEUX ECOLOGIQUES

Le règlement et le zonage

Le zonage indique précisément la localisation des secteurs potentiellement impactés par la mise en œuvre des orientations du PADD. Le règlement définit par ailleurs la nature des usages des sols possibles dans chacune des zones.

- ➔ Cette partie a pour objectif d'exposer « les motifs de la délimitation des zones et les règles qui y sont applicables ».

IV.1 CHANGEMENTS NOTABLES D'AFFECTATION DU SOL

Le tableau ci-dessous résume les changements notables d'affectation du sol entre l'ancien POS et le nouveau PLU :

BILAN DES SURFACES DU ZONAGE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON (COMPARAISON ANCIEN PLU / NOUVEAU PLU EN HECTARES)				
TYPES DE ZONES	Ancien PLU	Nouveau PLU	BILAN	
Zone urbaine	Inexistant : commune sans PLU/POS soumise au RNU	3,42 ha // 0,1%	-	
Zone à urbaniser		0,79 ha // 0,03%	-	
Zone réservée aux sports, aux stationnements et services publics		0,92 ha // 0,03%	-	
Milieux anthropisés ou en projet		5,13 ha // 0,2%	-	
Zone agricole		822,23 ha // 34,8%	-	
Zone naturelle		703,05 ha // 29,8%	-	
Zone naturelle sensible		829,09 ha // 35,1%	-	
Milieux agricoles et semi-naturels à naturels		2 354,37 ha // 99,8%	-	
Surface totale de la commune			2 359,50 ha	-

➔ La commune de Saint-Martin-sur-Lavezon est actuellement soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le nouveau PLU a pour conséquence une légère diminution de la surface allouée aux zones agricoles transférée en surface à urbaniser (-0,68 ha). En parallèle 829,09 ha ont été allouées aux milieux naturels sensibles tels que le sommet de Berguise et le plateau de Coiron.

D'une manière générale, on notera que les surfaces allouées au zonage A sont particulièrement importantes et qu'il eut été préférable de rapporter les principales zones boisées et les grands espaces pastoraux (notamment sur les reliefs ou les zones à la topographie prononcée) au zonage N voire dans certains secteurs à un zonage N indicé « p » afin de favoriser l'activité pastorale, la préservation de haies et terrasses ainsi que la mosaïque de milieux.

IV.1 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ECOLOGIQUES DANS LE ZONAGE ET COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DIRECTEURS

COMPATIBILITE DU ZONAGE AVEC LES ENJEUX RELEVES DANS L'ETAT INITIAL						
Secteur	Rappel des principaux enjeux indiqués dans l'EIE	Type de zonage du nouveau PLU	Mise en protection forte	Compatibilité/ cohérence		
				EIE*	SRCE RA*	SDAGE RM*
Plateau basaltique du Coiron au sud-ouest de la commune	Réservoirs de biodiversité de la Trame verte incluant un site Natura 2000 et ZNIEFF de type I. Corridor écologique reliant le nord-ouest de la commune au sud-ouest Habitat de vie de nombreuses espèces dont certaines de fort intérêt patrimonial.	Ns	Classement en zonage naturel avec une protection stricte indiquée dans le règlement.	Oui	Oui	Oui
Relief calcaire de Berguise	Réservoirs de biodiversité de la Trame verte incluant un site Natura 2000 et ZNIEFF de type I. Habitat de vie de nombreuses espèces dont certaines de fort intérêt patrimonial.	Ns	Classement en zonage naturel avec une protection stricte indiquée dans le règlement.	Oui	Oui	Oui
Les espaces boisés et prairiaux des hauts et bas-reliefs	Habitat de vie de nombreuses espèces terrestres (mammifères terrestres, rapaces...) Espaces de perméabilité écologique en milieux boisés.	N	Restriction des constructions dans les zones N et zonage de certains secteurs en éléments de la trame verte.	Oui	Oui	Oui
Le Lavezon et sa ripisylve	Zone humide officielle et reconnue comme zone de frayère. Habitat de vie de nombreuses espèces aquatiques et terrestres.	N	Classement en élément de la trame bleue en tant que zone humide du cours. Classement en EBC des ripisylves.	Oui	Oui	Oui
Les affluents de « Le Lavezon »	Zones humides officielles reconnues comme zone de frayères. Habitat de vie de nombreuses espèces aquatiques.	N	Classement en EBC des ripisylves.	Oui	Oui	Oui
Les mosaïques de milieux agricoles et leurs éléments relais de la trame verte	Espaces de perméabilité écologique en milieu agricole et milieux bocager relais de la trame verte.	A	Restriction des constructions dans les zones A. Mise en protection comme éléments de la trame verte d'une partie des continuités de haies de la trame agricole et des abords des boisements. L'ensemble des éléments relais des milieux bocagers et milieux annexes en déprise agricole n'a pas fait l'objet d'une mesure de protection. Bien que soumis à des pressions faibles, certains de ces éléments sont donc soumis à une protection faible.	Partiel	Oui	Oui
Le pont sur le Lavezon de Saint-Martin-le-Supérieur	ZNIEFF de type I. Habitat de reproduction de deux espèces de chauves-souris : le Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>) et le Petit murin (<i>Myotis blythii</i>)	N	Aucune protection particulière du bâti.	Non	Oui	Oui

* Correspondance des abréviations :
 EIE : Etat initial de l'environnement (volet milieux naturels) du PLU de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon
 SRCE RA : Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Rhône-Alpes
 SDAGE RM : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée

IV.2 MATRICE D'EVALUATION DES IMPACTS

D'après le tableau ci-dessous, **aucun impact potentiel négatif** n'est identifié sur le zonage et le règlement du futur PLU de la commune de Saint-Martin-sur Lavezon **excepté dans le cas de la mise en place de travaux sur le Pont sur le Lavezon**. Leurs dispositions engendrent un **impact globalement positif** sur les enjeux « Milieux naturels, faune, flore et continuités écologiques » de la commune.

MATRICE D'ÉVALUATION DES IMPACTS				
Secteur	Prise en compte des enjeux et impacts	Dispositions du zonage et du règlement	Impacts prévisibles	
			Sur la Faune et flore	Sur la fonctionnalité écologique
Plateau basaltique du Coiron au sud-ouest de la commune		<ul style="list-style-type: none"> Classement en zone Ns (protection stricte). 	Préservation des habitats de vie de nombreuses espèces.	Préservation des réservoirs de biodiversité.
			Impacts positifs	Impacts positifs
Relief calcaire de Berguise		<ul style="list-style-type: none"> Classement en zone Ns (protection stricte). 	Préservation des habitats de vie de nombreuses espèces.	Préservation des réservoirs de biodiversité.
			Impacts positifs	Impacts positifs
Les espaces boisés et prairiaux des hauts et bas-reliefs		<ul style="list-style-type: none"> Classement en zone N (autorisant certaines constructions) majoritairement ; Protection en trame verte d'une partie des lisières forestières et abords des ripisylves. 	Restriction des constructions dans les zones N et mise en protection comme éléments de la trame verte des abords des boisements en lien avec la trame bocagère. Préservation des habitats de vie de nombreuses espèces.	Préservation de la continuité écologique de la trame verte liée aux réservoirs de biodiversité.
			Impacts positifs	Impacts positifs
Le Lavezon et sa ripisylve		<ul style="list-style-type: none"> Classement en zone N (autorisant certaines constructions) ; Mise en protection comme élément de la trame bleue du cours d'eau ; Protection en EBC par l'article L.113-1 du CU de la ripisylve 	Préservation de la zone humide, protection forte de la ripisylve en EBC et comme élément de la trame bleue. Préservation des milieux du cours d'eau existants et de ses espèces associées.	Préservation du bon fonctionnement de la zone humide. Maintien et renforcement des continuités écologiques liées au cours de la rivière.
			Impacts positifs	Impacts positifs
Les affluents de « Le Lavezon »		<ul style="list-style-type: none"> Classement en zone N (autorisant certaines constructions) ; Protection en EBC par l'article L.113-1 du CU de la majorité des ripisylves 	Protection forte des ripisylves en EBC. Préservation des milieux riverains aux cours d'eau existants.	Maintien et renforcement des continuités écologiques liées au réseau hydrographique.
			Impacts positifs	Impacts positifs
Les mosaïques de milieux agricoles et leurs éléments relais de la trame verte		<ul style="list-style-type: none"> Classement en zone A (autorisant certaines constructions) ; Mise en protection comme élément de la trame verte des éléments relais 	Restriction des constructions dans les zones A et préservation par classement à la trame verte des habitats de vie de nombreuses espèces liées aux trames bocagères Néanmoins, certains secteurs bocagers et trames de haies ne font pas l'objet de protection à la hauteur des enjeux identitaires du territoire et sont, de ce fait, susceptible de disparaître.	Protection en éléments de la TVB des milieux agricoles, préservant la continuité écologique déjà dégradée. Néanmoins, certains secteurs bocagers et trames de haies ne font pas l'objet de protection à la hauteur des enjeux identitaires du territoire et sont, de ce fait, susceptible de disparaître.
			Impacts neutres à positifs	Impacts neutres à positifs
Le pont sur le Lavezon de Saint-Martin-le-Supérieur		<ul style="list-style-type: none"> Aucune protection spécifique ne concerne le pont 	Aucune protection forte n'est prévue sur ce pont. La mise en place de travaux sur ce secteur pourrait entraîner la destruction d'habitats de vie de deux espèces patrimoniales et protégées de chauves-souris.	La préservation de la zone humide du Lavezon et de sa ripisylve permet d'assurer le bon fonctionnement de cette trame verte et bleue.
			Impacts neutres (Mais pouvant être importants en cas de projet d'aménagement sur le pont)	Impacts positifs

Au vu de l'impact potentiel lié au Pont sur le Lavezon, **une mesure de réduction a été établie** :

- **Mesure de réduction MR1** : Visite du pont de Saint-Martin-le-Supérieur par un écologue avant d'éventuels travaux concernant le pont ou la voirie périphérique.

V.1 EVALUATION DES OAP VIS-A-VIS DES SITES NATURA 2000

L'OAP prévus par le PLU n'est pas incluse au site Natura 2000. Elle concerne principalement des cultures agricoles (vergers).

MATRICE D'EVALUATION DES IMPACTS			
OAP	Dispositions des OAP pour la prise en compte des enjeux écologiques	Risques d'Impacts sur les espèces et habitats d'espèces visés par le site N2000 FR8201673	Risque d'incidence sur le site N2000 ZSC FR8201673
OAP 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation et renforcement de haies existantes au nord ▪ Renforcement de la trame boisée en zone ouest ; ; ▪ Utilisation d'essences diversifiées locales pour le renforcement des haies ; ▪ Préservation des fossés 	<p>Les milieux présents sur l'OAP présentent un intérêt faible vis-à-vis de ceux concernés par N2000.</p> <p>Seuls les noyers à cavités présents en bordure ouest sont susceptibles d'accueillir certaines espèces arboricoles de chauves-souris ou insectes xylophages.</p> <p>→ Nul sur l'ensemble des groupes faunistiques et les habitats naturels concernés par le Site Natura 2000 (sous réserve du maintien des 2 noyers à l'ouest)</p>	Non

➔ Il est donc possible de conclure que **les OAP ne sont pas de nature à porter une incidence notable sur les enjeux de conservation du site NATURA 2000 présent sur la commune.**

V.1 EVALUATION DU ZONAGE ET REGLEMENT VIS-A-VIS DES SITES NATURA 2000

Les secteurs visés par le site N2000 sont situés sur des zones Ns. La zone Ns protège les milieux et n'autorise que des constructions très restreintes.

MATRICE D'EVALUATION DES IMPACTS			
Secteurs concernés par le site N2000	Dispositions du zonage et du règlement pour la prise en compte des enjeux écologiques	Risques d'Impacts sur les espèces et habitats d'espèces visés par le site N2000 FR8201673	Risque d'incidence sur le site N2000 ZSC FR8201673
Plateau basaltique du Coiron au sud-ouest de la commune	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Classement en zone Ns (protection stricte). 	<p>Bien que situés en dehors du site Natura 2000, ces milieux présents à proximité sont susceptibles d'être fréquentés plusieurs espèces patrimoniales relatives à ce site (chauves-souris, coléoptères).</p> <p>Préservation des habitats d'espèces et de leur fonctionnalité.</p> <p>→ Impacts neutres à positif</p>	Non
Relief calcaire de Berguise	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Classement en zone Ns (protection stricte). 	<p>Bien que situés en dehors du site Natura 2000, ces milieux présents à proximité sont susceptibles d'être fréquentés plusieurs espèces patrimoniales relatives à ce site (chauves-souris, coléoptères).</p> <p>Préservation des habitats d'espèces et de leur fonctionnalité.</p> <p>→ Impacts neutres à positif</p>	Non
Les espaces boisés et prairiaux des hauts et bas-reliefs.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Classement en zone N (autorisant certaines constructions) majoritairement ; ▪ Protection en trame verte d'une partie des lisières forestières et abords des ripisylves. 	<p>Bien que situés en dehors du site Natura 2000, ces milieux présents à proximité sont susceptibles d'être fréquentés plusieurs espèces patrimoniales relatives à ce site (chauves-souris, coléoptères).</p> <p>Préservation des habitats d'espèces et de leur fonctionnalité.</p> <p>→ Impacts neutres à positif</p>	Non
Le Lavezon et sa ripisylve	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Classement en zone N (autorisant certaines constructions) ; ▪ Mise en protection comme élément de la trame bleue du cours d'eau ; ▪ Protection en EBC par l'article L.113-1 du CU de la ripisylve 	<p>Bien que situés en dehors du site Natura 2000, ces milieux présents à proximité sont susceptibles d'être fréquentés plusieurs espèces patrimoniales relatives à ce site (chauves-souris, coléoptères).</p> <p>Préservation des habitats d'espèces et de leur fonctionnalité.</p> <p>→ Impacts neutres à positif</p>	Non

Les affluents de « Le Lavezon »	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Classement en zone N (autorisant certaines constructions) ; ▪ Protection en EBC par l'article L.113-1 du CU de la majorité des ripisylves 	<p>Bien que situés en dehors du site Natura 2000, ces milieux présents à proximité sont susceptibles d'être fréquentés plusieurs espèces patrimoniales relatives à ce site (chauves-souris, coléoptères).</p> <p>Préservation des habitats d'espèces et de leur fonctionnalité.</p> <p style="text-align: center;">→ Impacts neutres à positif</p>	Non
Les mosaïques de milieux agricoles et leurs éléments relais de la trame verte	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Classement en zone A (autorisant certaines constructions) ; ▪ Mise en protection comme élément de la trame verte des éléments relais 	<p>Bien que situés en dehors du site Natura 2000, ces milieux présents à proximité sont susceptibles d'être fréquentés plusieurs espèces patrimoniales relatives à ce site (chauves-souris, coléoptères).</p> <p>Préservation des habitats d'espèces et de leur fonctionnalité.</p> <p>A noter néanmoins que la protection au titre de la trame verte ne concerne pas l'ensemble des éléments relais qui ne font pas l'objet de protection à la hauteur des enjeux identitaires du territoire et sont, de ce fait, susceptible de disparaître.</p> <p style="text-align: center;">→ Impacts neutres à positif</p>	Non
Le pont sur le Lavezon de Saint-Martin-le-Supérieur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune protection spécifique ne concerne le pont 	<p>Bien que situé en dehors du site Natura 2000, ce pont présent à proximité immédiate est susceptible d'être fréquenté par certaines espèce patrimoniales relatives à ce site et notamment le Petit Murin dont la présence a déjà été avérée.</p> <p style="text-align: center;">→ Potentiellement fort sur les chauves-souris si mise en place de travaux sur le pont</p> <p style="text-align: center;">→ Très faible à nul sur les autres groupes faunistiques</p>	Oui

➡ Il sera donc possible de conclure que **le règlement et le zonage ne seront pas de nature à porter une incidence notable** sur les enjeux de conservation du site NATURA 2000 présents sur la commune **seulement sous condition de mise en place d'une mesure de réduction adaptée aux enjeux chiroptères liés au pont de Saint-Martin-le-Supérieur.**

V.2 CONCLUSIONS SUR LE RISQUE D'INCIDENCE NOTABLE DES OAP, DU REGLEMENT ET DU ZONAGE SUR LES SITES NATURA 2000.

« L'intégrité du site au sens de l'article 6.3 de la directive Habitats peut être définie comme étant la cohérence de la structure et de la fonction écologique du site, sur toute sa superficie, ou des habitats, des complexes d'habitats ou des populations d'espèces pour lesquels le site est classé. On peut considérer le terme « intégrité » comme signifiant une qualité ou un état intact ou complet. Dans le cadre écologique dynamique, on peut également considérer qu'il a le sens de « résistance » et « d'aptitude à évoluer dans des directions favorables à la conservation ». La réponse à la question de savoir si l'intégrité est compromise doit partir des objectifs de conservation du site et se limiter aux dits objectifs » (BCEOM/ECONAT, MEDD, 2004) ».

En dehors d'une faiblesse identifiée sur la prise en compte des éléments structurants des bocages de la commune, les atteintes résiduelles sur les espèces d'intérêts communautaires sont considérées comme faibles. Le projet de PLU **ne portera, de ce fait, pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC FR8201673 Massif du Coiron - partie Saint-Martin-sur-Lavezon.**

➡ Le projet de PLU aura une incidence non notable sur ce site NATURA 2000 sous réserve du respect des mesures préconisées précédemment.

5. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES OU CONSULTÉES

Conformément aux dispositions des articles L.153-16, L.153-17, R.153-4 et R.153-6 du Code de l'Urbanisme, le dossier de PLU soumis à l'enquête publique a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées ou consultées.

- **ARTICLE L.153-16 DU CODE DE L'URBANISME**

« Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :

1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées à l'article L.132-7 (le conseil départemental et le conseil régional, les chambres consulaires, le président de l'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat) et L.132-9 (le président de l'EPCI chargé du SCoT Rhône-Provence Baronnies) ;

2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme (...) a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

(...)

- **ARTICLE L.153-17 DU CODE DE L'URBANISME**

« Le projet de plan arrêté est également soumis à leur demande :

1° Aux communes limitrophes ;

2° Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

3° A la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

- **ARTICLE L.104-6 DU CODE DE L'URBANISME**

« La personne publique qui élabore un des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 transmet pour avis à l'autorité environnementale le projet de document et son rapport de présentation »

- **ARTICLE L.132-13 DU CODE DE L'URBANISME**

« Sont consultés à leur demande :

1° Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

2° Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

3° L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;

4° Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme ;

5° Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur

le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;

6° Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité ;

7° Les communes limitrophes. »

▪ **ARTICLE R.153-4 DU CODE DE L'URBANISME**

« Les personnes consultées en application des articles L.153-16 et L.153-17 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan.

A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. »

▪ **ARTICLE R.153-6 DU CODE DE L'URBANISME**

« Conformément à l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. »

Les personnes publiques associées ou consultées

- Préfecture de l'Ardèche
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Autorité Environnementale
- Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
(CDPENAF)
- Syndicat Mixte en charge de l'élaboration et du suivi du SCoT Rhône Provence Baronnies
 - Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron
(CCARC)
 - Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes
 - Conseil Départemental de l'Ardèche
 - Chambre d'Agriculture
 - Chambre des Métiers et de l'Artisanat
 - Chambre du Commerce et de l'Industrie
 - Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
 - ARA HLM Auvergne Rhône-Alpes
 - ENEDIS
 - Syndicat des Eaux (SMOP)
 - Les communes limitrophes
(Mairie de Meysse, Mairie de Rochemaure,
Mairie de Saint Vincent de Barrès, Mairie de Sceautes, Mairie de Saint Bauzile,
Mairie de Saint Pierre la Roche, Mairie de Berzeme, Mairie de Aubignas)



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche**

**Service Urbanisme et Territoires
Unité Planification territoriale**
Affaire suivie par : Béatrice Lung
Tél. : 04 75 65 50 39
beatrice.lung@ardeche.gouv.fr

Privas, le **01 SEP. 2021**

Le préfet de l'Ardèche
à
Madame le Maire de Saint Martin sur
Lavezon

Objet : Arrêt du projet de PLU de la commune de Saint Martin sur Lavezon
Avis de l'État
P. J. : annexe : avis détaillé

Par délibération du 27 mai 2021, vous avez arrêté votre projet de PLU, transmis à la préfecture le 7 juin 2021.

L'article L153-16 du code de l'urbanisme prévoit que le projet de PLU arrêté par le conseil municipal est soumis pour avis aux personnes publiques associées dont les services de l'État.

Dans ce cadre, j'émet *un avis favorable au projet sous réserve* des observations formulées par mes services et détaillées dans l'annexe jointe. En effet, ce projet, dans ses orientations, respecte les objectifs mentionnés dans l'article L101-2 du code de l'urbanisme. Pour autant certains points appellent une attention particulière de votre part.

Il vous appartient donc de prendre l'attache de votre bureau d'études de façon :

- d'une part, à reprendre le dossier sur les points relevant d'obligations réglementaires :
 - report des servitudes d'utilité publique sur le règlement graphique,
 - justification de dispositions réglementaires plus restrictives que les obligations légales et compatibilité aux documents de rang supérieur.

Ces différentes remarques visent à assurer la sécurité juridique de votre document.

- d'autre part, à porter une attention particulière aux autres remarques dans le but d'améliorer et de faciliter l'application de votre document au travers des différents actes vous incombant.

En ce qui concerne la procédure, je vous rappelle que, conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le dossier mis à l'enquête publique est le projet arrêté par le conseil municipal auquel

sont annexés, conformément à l'article R153-8 du même code, le présent avis et les avis des autres organismes consultés.

Enfin, indépendamment du présent avis de l'État, émis au titre de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, votre projet est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale en application de l'article L104-6 de ce même code. Dans l'hypothèse où l'avis de l'Autorité environnementale ne serait pas rendu avant le délai de 3 mois prévu à l'article R104-25 du code de l'urbanisme, cet avis est réputé sans observations. Un avis tacite de l'Autorité environnementale n'exonère en aucun cas de prendre en compte les observations émises dans l'avis de l'État sur la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PLU(i), formulées ci-après.

Le Préfet,



Thierry DEVIMEUX

ANNEXE

AVIS DE L'ÉTAT SUR LE PROJET D'ÉLABORATION DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN SUR LAVEZON

Présentation générale du projet et appréciation concernant la compatibilité du PLU avec les principes énoncés aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme :

La commune de Saint Martin sur Lavezon, située sur les contreforts Est du plateau du Coiron est en zone de Montagne. Traversée par le cours d'eau du Lavezon, la partie aval du territoire communal s'ouvre vers la vallée du Rhône. Avec une grande variété de paysages, la commune se caractérise par une bonne perméabilité écologique, les espaces naturels et agricoles, omniprésents, étant seulement ponctués par les hameaux : Saint Martin le Supérieur, chef-lieu, Saint Martin l'Inférieur, La Bastide, Séguet, Lachamp, Cougourd, Les Bouviers, Champoulas...

Depuis les années 2000, la population s'est stabilisée autour de 430 habitants, mais le vieillissement de la population et le solde migratoire devenu négatif conduit à une perte progressive de population ces dernières années. Le chef-lieu, qui dispose d'un groupe scolaire, d'une salle communale, d'un terrain de sport et d'un commerce permanent, constitue un pôle rural attractif. 19 exploitations agricoles et des activités artisanales, du bâtiment et de transformation maillent en effet le territoire.

Le projet communal vise à attirer 30 nouveaux habitants en confortant la polarité du chef-lieu tout en affirmant l'identité du territoire par la préservation de son patrimoine paysager et bâti. Le PADD fixe un objectif de production de 13 logements sur dix ans. Le projet se traduit par une greffe de village sur terrain communal situé derrière l'école, conçue en une opération d'aménagement d'ensemble de 7 lots au moins sur 4 500 m², le reste de la parcelle communale étant dédié à un espace public et un cheminement piéton. Les hameaux sont préservés par des enveloppes urbaines au plus près du bâti. Les besoins complémentaires pour l'habitat sont satisfaits par les réhabilitations et 9 changements de destination identifiés sur d'anciens bâtiments agricoles pouvant légitimement être transformés au vu de la qualité du bâti et de l'absence d'impact sur l'activité agricole. Le commerce du village est protégé dans sa vocation. Le patrimoine local et les jardins potagers situés au pied du village font l'objet de protections. Les données de l'évaluation environnementale ont été transposées par des dispositions réglementaires particulières protégeant les espaces à enjeux écologiques et la trame bleue, matérialisés sur le règlement graphique. Les observations de l'écologue ont été prises en compte.

En termes de gestion économe de l'espace, le PADD fixe un objectif de densité de 15 logements/ha. La consommation foncière observée entre 2002 et 2011 a été de 2,2 ha pour 15 logements (6,8 logements/ha). Entre 2011 et 2019 seulement deux habitations ont été construites sur 0,57 ha (3,5 logements/ha). Le PLU, projeté à dix ans, consomme 0,67 ha soit 223 m² par nouvel habitant. Le foncier prélevé correspond à la parcelle communale du chef-lieu classée en zone à urbaniser. La densité de l'opération de construction est de 15,5 logements/ha.

A/ Observations dont la prise en compte est obligatoire pour assurer la légalité du document

Report des servitudes d'utilité publique sur le règlement graphique

Les périmètres des servitudes d'utilité publique reportées sur le règlement graphique, AC1 protection du monument historique Château de Pampelonne et AS1 protection du captage Source Les Champeaux sont mentionnés dans la légende du plan dans la rubrique « Informations ». Il convient de les faire figurer sous la légende « Servitudes d'utilité publique », ces périmètres ayant un caractère opposable pour les autorisations d'urbanisme.

Concernant le périmètre de la servitude AC1, le tracé de 500 mètres doit prendre l'emprise en plan du monument historique depuis chaque point extrême de sa surface au sol et non un cercle de rayon constant ayant pour centre un seul point.

Justification de dispositions réglementaires plus restrictives que les obligations légales et compatibilité aux documents de rang supérieur

Réciprocité aux bâtiments d'élevage :

L'article 1 de la zone A impose pour les bâtiments renfermant des animaux, d'être implantés à plus de 100 mètres des limites des zones urbaines ou à urbaniser. Du point de vue réglementaire, les bâtiments d'élevage soumis au Règlement Sanitaire Départemental doivent respecter une distance minimum par rapport aux habitations de 50 mètres sauf en zone de montagne, en référence à la loi Montagne, où cette distance est réduite à 25 mètres. La commune étant en zone de montagne, le périmètre qui s'impose aux bâtiments d'élevage peut être fixé à 25 mètres. Si le souhait de la commune est de maintenir une distance de 100 mètres des zones constructibles, la disposition devra être justifiée dans le rapport de présentation.

Plan de Gestion du Risque Inondation :

La commune de Saint Martin sur Lavezon est couverte par le Plan de Gestion du Risque Inondation 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI).

Il convient donc de corriger le paragraphe page 18 traitant des normes supérieures avec lesquelles le PLU doit être directement compatible, qui ne mentionne pas le PGRI, ainsi que le paragraphe page 143, afin de justifier de la compatibilité du document avec cette norme supérieure, conformément aux articles L131-1 et L131-7 du code de l'urbanisme.

B/ Observations formulées à titre de recommandations

Règlement écrit

Dispositions générales – chapitre 2 dispositions applicables aux secteurs affectés par un risque naturel :

Le règlement écrit contient les règles opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme. Les informations générales non assorties de règles opposables à ces demandes sont à faire figurer dans le rapport de présentation plutôt que dans le règlement, afin d'en assurer la lisibilité. A ce titre, les règles applicables aux secteurs soumis aux risques mouvements de terrains, feu de forêt et inondation sont seules justifiées.

Dispositions générales – chapitre 2 dispositions applicables aux protections liées aux enjeux du milieu naturel :

Pont sur le Lavezon :

Il est recommandé de préciser que si des travaux de réfection doivent avoir lieu, ceux-ci devront maintenir ou améliorer le gîte existant des chauves-souris. Pour cela un accompagnement technique et scientifique par un chiroptérologue est à prévoir.

Autres constructions identifiées sur le règlement graphique au titre de l'article L151-19 ou au titre du changement de destination en zone A et N :

Il est proposé d'ajouter une rubrique pour ces bâtiments actuellement inutilisés et pouvant faire l'objet de restauration importante tant sur les murs que sur les toitures, en vue de préserver la faune présente en recommandant le recours à un écologue ou un expert en faune, pour une analyse visuelle avant travaux, de la présence/absence à la fois de nids d'oiseaux (tels ceux d'hirondelles ou de faucons) et de traces de présence/absence de chauves-souris (traces sur les murs, guano...) afin d'éviter la destruction de sites de reproduction ou même d'individus d'espèce protégées. Des systèmes simples peuvent être mis en place pour concilier la présence des animaux protégés et la vie des habitants.

Ces dispositions doivent être justifiées dans le rapport de présentation, par le fait que les chauves-souris sont protégées en droit français et que leurs lieux de reproduction et de repos ne peuvent pas être détruits, et par le fait de la présence, sur le territoire communal, de nombreuses espèces protégées.

En raison de la présence d'arbres remarquables par leur dimension de tronc et de houppier sur la commune, il est préconisé de les repérer et de les conserver au titre de l'article L151-23 en complétant le règlement graphique et en créant un répertoire de ces arbres protégés.

Caractéristiques architecturales des façades, toitures et clôtures :

Certaines prescriptions sont formulées de manière trop vague pour être applicables : concernant les éléments en toiture « *La pose de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques est autorisée à condition de faire l'objet d'une composition architecturale soignée* ». Concernant les édifices,

matériels ou équipements techniques : « *Les antennes paraboliques et modules extérieurs de climatiseurs/pompes à chaleur seront implantés le plus discrètement possible* ». Il convient de prévoir des critères objectifs.

En zones A et N, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole, seules sont autorisées les clôtures végétales. La végétation permet de délimiter une propriété mais ne constitue pas à proprement parler une clôture. Au regard du code civil, il n'est pas possible d'interdire d'enclorre. Le PLU devrait donc autoriser un grillage doublé d'une haie.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

Le règlement de la zone AUa prévoit : « *Des espaces libres (surface du terrain constructible non affectée aux constructions, aux aires de stationnement, à la desserte) doivent être prévus ; ils seront plantés et traités en espaces verts, jardins ou aire de jeux* ». Pour rendre la règle opérationnelle, il est nécessaire de prévoir un seuil minimum affecté à ces espaces verts.

Le règlement devrait prévoir pour les zones AUa et Ueq, l'obligation de végétaliser les aires de stationnement par la réalisation de pergolas ou la plantation de haies ou d'un arbre pour un nombre de places donné.

En zone Ueq l'obligation de revêtements perméables s'applique aux aires de stationnement de plus de 10 places. Afin d'éviter cet effet de seuil, il est préférable d'appliquer un coefficient comme cela est prévu dans la zone AUa qui prévoit que les 2/3 de la surface sont perméables.

Compte tenu des évolutions climatiques annoncées et des événements vécus récemment sur le plan météorologique, il serait nécessaire de prescrire des recommandations pour le choix et la densité des espèces végétales utilisées à proximité des habitations (haies, végétation ornementale).

Le bureau d'études pourra se référer aux sites suivants :

<https://www.irstea.fr/fr/toutes-les-actualites/territoires/publication-prevenir-le-risque-incendie-dans-les-interfaces>

<http://www.georisques.gouv.fr/articles/comment-anticiper-lincendie-de-foret>

Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées Ae :

Concernant la desserte par les voies publiques ou privées, le règlement devrait préciser qu'aucun nouvel accès n'est autorisé pour le secteur Ae, comme cela est indiqué dans le rapport de présentation.

Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole en zone A et N :

A l'article 1, concernant le logement de l'exploitant, il est proposé de préciser comme suit :

« *pour les logements, d'être implantés à proximité du siège d'exploitation ou du bâtiment principal ou d'habitations existantes, de manière à minimiser la consommation du foncier agricole, l'impact sur le parcellaire agricole et former un ensemble cohérent, soit avec les autres bâtiments de l'exploitation, soit avec un hameau, sauf contraintes techniques ou réglementaires ou cas*

exceptionnels dûment justifiés (distances d'éloignement des tiers par exemple). Leur surface de plancher ne pourra excéder 250 m² au maximum ».

Même remarque concernant les CUMA : ces bâtiments de stockage peuvent trouver leur place, dans la zone agricole ou naturelle, mais en continuité d'une zone urbanisée ou d'un hameau existant.

Concernant les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, selon le type d'activités, la superficie limitée à 50m² peut poser problème. Il n'apparaît pas opportun d'encadrer la superficie qui peut être maîtrisée par la notion de nécessité pour l'exploitation agricole. En revanche, il serait souhaitable de préciser la notion de proximité et de fixer des conditions de distances pour éviter les risques contentieux.

Occupation et utilisation du sol admises sous conditions en zone N :

La zone N autorise les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles et forestières, à l'exception de la zone Ns. Toutefois les activités d'élevage peuvent être propices à l'entretien des pentes et au maintien des milieux ouverts, favorables à la biodiversité. Afin de pérenniser les fermes existantes ou la reprise d'exploitation, la zone Ns pourrait autoriser les extensions des bâtiments agricoles existants et les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles, sous réserve qu'elles soient implantées à proximité immédiate des bâtiments agricoles existants, pour former un ensemble bâti regroupé.

Le paragraphe relatif aux rives des cours d'eau pourrait préciser : « *En outre, en zones N et Ns, les rives des cours d'eau...* », afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur le fait que ces dispositions s'appliquent aux deux types de zones.

Règlement graphique

Le règlement graphique identifie les bâtiments d'élevage et fait figurer à titre indicatif, des périmètres de réciprocité de rayon de 50 mètres vis-à-vis des tiers. Même si ces périmètres de réciprocité sont représentés sur le règlement graphique à titre d'information, leur rayon devra être concordant avec les dispositions du règlement écrit afin de ne pas induire en erreur les pétitionnaires.

Orientations d'aménagement et de programmation

Afin d'assurer la densité minimale de 15 logements/ha fixée par le PADD, la création de 7 lots dans la zone AUa doit être le minimum. Il y a lieu par conséquent, aux paragraphes Objectifs d'aménagement et enjeux et Principes d'aménagement et de programmation, d'indiquer que l'opération d'habitat est de 7 lots minimum au lieu de « *environ 7 lots* ».

Concernant la forme urbaine, il est précisé « *un ensemble de maisons majoritairement en bande* ». Le texte pourrait être complété par les indications données dans le rapport de présentation qui évoque « *7 lots pouvant comprendre une dizaine de logements individuels, groupés ou intermédiaires* ». Cette précision permet d'envisager deux logements indépendants dans une seule construction correspondant au logement intermédiaire.

La zone de non traitement vis-à-vis des parcelles agricoles alentours doit être prise en compte dans l'opération : une bande de protection vis-à-vis des produits phytosanitaires est à intégrer dans l'OAP en expliquant le retrait des habitations et les aménagements paysagers prévus constituant une haie anti dérive.

Projet d'aménagement et de développement durables

Pour la compréhension du projet dans sa globalité, une carte générale de synthèse donnant à voir les orientations du PADD sur l'ensemble du territoire communal permettrait leur mise en évidence.

Rapport de présentation

Prise en compte de la connaissance du risque inondation :

Le PGRI 2022-2025 est en cours de consultation des parties prenantes et devrait être approuvé très prochainement. Il serait opportun que le document y fasse aussi mention.

Prise en compte de la connaissance du risque feu de forêt :

Le rapport de présentation donne une information erronée page 96 : « *On note toutefois aucun départ de feux depuis 1973 (source : Prométhée) à Saint- Martin sur Lavezon* ». La base de donnée Prométhée fait apparaître 26 départs de feux depuis 1973 dont 16 feux de forêts pour une superficie de 23 ha 38.

Dans l'état initial de l'environnement, Volet milieux naturels, certaines allégations, page 21 sont inadéquates à la situation réelle constatée : « *Également, les plantations de résineux induisent toute une série d'impacts négatifs sur le milieu (CATTEAU et al. 2010) : ▪ Consommation d'espaces naturels oligotrophes à mésotrophes susceptibles d'abriter des végétations et des espèces végétales patrimoniales ; ▪ Modifications édaphiques : transformation de l'humus de la forêt de feuillus (mull ou moder) en une forme moins favorable aux cycles biologiques, acidification des sols et à long terme perte de fertilité et dégradation de leur structure avec les risques d'érosion que cela induit une fois la forêt coupée...* »

Les résineux ne sont pas issus de plantations comme cela est indiqué mais dans leur grande majorité leur présence s'explique par leurs capacités colonisatrices naturelles des espaces abandonnés notamment par l'agriculture. La légende erronée de photos conforte cette perception négative que l'on attribue à la présence de résineux. Il est important d'aborder ces situations avec plus de rigueur notamment dans des documents mis à disposition du public.

Les deux documents, Volet milieux naturels et Volet écologique de l'évaluation environnementale, citent à plusieurs reprises la présence de hêtres sur le territoire de la commune de Saint Martin sur Lavezon. Cette donnée est inexacte, il y a probablement confusion avec le châtaignier ou d'autres essences feuillues. La photo présentée en pages 21 et 12 de ces deux documents illustre cette confusion. Les légendes de plusieurs photos sont erronées et nécessitent une correction. Les références dans le texte, aux hêtraies sont à corriger, respectivement pages 21 et pages 11 et 12. Exemple page 11 et 12 : « *Les hauts reliefs, représentés notamment par le massif de Berguise et le plateau du Coiron, présentent de vastes superficies de chênaies et de hêtraies, des landes à genêts et genévriers, des espaces de pelouses sèches maintenus par un pastoralisme extensif ainsi que des hautes corniches, des falaises et des pentes caillouteuses* ».

Copies : CG 07 (Mme Laure Haillet de Longpré), Conseil Régional Délégation 07, Chambre d'agriculture (Mme Marie Méric), UDAP, DTSA, SADR, SE pole nature et forêt, SUT/PT/Blg, chrono



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-10-23_00001

**relative à la dérogation au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation posée par
l'article L 142-5 du code de l'urbanisme en l'absence de
Schéma de Cohérence Territoriale dans le cadre de l'élaboration du plan local
d'urbanisme de la commune de Saint Martin sur Lavezon**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la demande de dérogation au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation de secteurs situés en dehors de la zone constructible du PLU, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, formulée par la commune de Saint Martin sur Lavezon, en date du 22 juin 2021, dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme de la commune ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers lors de la réunion du 5 août 2021 ;

VU l'accord tacite du Syndicat Mixte Rhône Provence Baronnies en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, saisi pour avis le 18 août 2021 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur la création d'une zone à urbaniser AUa d'une superficie de 0,67 ha, située dans le prolongement du village, en continuité d'une zone Ueq correspondant à l'implantation du groupe scolaire existant ;

CONSIDERANT que la zone AUa permet la réalisation d'une opération communale de sept logements avec des espaces privés, un espace collectif et un espace public d'agrément ;

CONSIDERANT qu'elle n'est située ni sur un réservoir de biodiversité, ni sur un corridor écologique, ni sur un espace agricole stratégique, ni sur une zone de sauvegarde des ressources souterraines stratégiques ;

CONSIDERANT que cette ouverture à l'urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

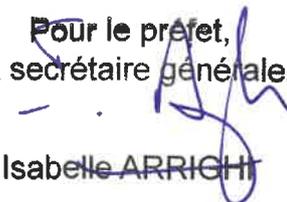
La dérogation à l'urbanisation limitée sollicitée par la commune de Saint Martin sur Lavezon sur la base de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, est accordée, dans le cadre de l'élaboration de son PLU.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à la maire de la commune de Saint Martin sur Lavezon.

Privas, le **23 OCT, 2021**

Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Isabelle ARRIGHI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Service Connaissance Information
Développement Durable Autorité
Environnementale

Pôle Autorité Environnementale

Téléphone : 04 73 43 19 45
Courriel : ae-dreal-ara@developpement-
durable.gouv.fr

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

DEMANDE D'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR UN DOCUMENT D'URBANISME

N° d'enregistrement du dossier : 2021-ARA-AUPP-01086

N° Garance : 2021-00

Intitulé du projet : Arrêt du PLU

Localisation : Commune de Saint-Martin-Sur-Lavezon dans le département de l'Ardèche

Maître d'ouvrage ou demandeur : Mairie

Dossier reçu le 10/09/2021

L'avis sera émis dans les 3 mois à compter de la date de réception du dossier, **soit au plus tard le 10/12/2021 et sera disponible sur le site de la MRAE :**
www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-r88.html

À l'issue de ce délai l'avis de l'AE sera réputé sans observation.

Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) - Ministère de la Transition écologique

Avis rendus sur plans et programmes de la MRAe Auvergne - Rhône-Alpes en 2021

publié le 10 décembre 2021

Les Missions régionales d'autorité environnementale sont compétentes pour certains types de plans et programmes – les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales – et pour les projets ayant fait notamment l'objet d'une saisine de la Commission nationale du débat public.

DÉCEMBRE 2021

Arrêt du plan local d'urbanisme (PLU) sur la Commune de Saint-martin-sur-lavezon (07)

Projet porté par la Commune de Saint-martin-sur-lavezon (07)

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de trois mois prévu à l'article R 104-52 du code de l'urbanisme.

2021AARA92 / 2020-ARA-AUPP-1086

Absence d'avis du 10 décembre 2021

Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chatuzange-le-Goubet (26)

Avis étudié à la demande de la commune de Chatuzange-le-Goubet (Drome)

[2021AARA91](#) (format pdf - 990.7 ko - 08/12/2021) / 2021-ARA-AUPP-1089

Avis délibéré le 7 décembre 2021

Plan Climat-Air-Energie-Territorial (PCAET) du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (69)

Avis étudié à la demande du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (Rhône)

[2021AARA90](#) (format pdf - 858.2 ko - 08/12/2021) / 2021-ARA-AUPP-1084

Avis délibéré le 7 décembre 2021

Modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Sollières-Sardières - commune nouvelle de Val-Cenis (73)

Avis étudié à la demande de la commune de Val-Cenis (Savoie)

[2021AARA89](#) (format pdf - 542 ko - 08/12/2021) / 2021-ARA-AUPP-1088

Avis délibéré le 7 décembre 2021

Réglementation des boisements des communes de La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont et Saint-Michel-en-Beaumont (38)

Avis étudié à la demande du Département de l'Isère

[2021AARA88](#) (format pdf - 916.5 ko - 07/12/2021) / 2021-ARA-AUPP-1096

Avis délibéré le 7 décembre 2021

Réglementation des boisements des communes de Château-Bernard, Saint-Andéol et Saint-Guillaume (38)

Avis étudié à la demande du Département de l'Isère

[2021AARA87](#) (format pdf - 796.4 ko - 07/12/2021) / 2021-ARA-AUPP-1095

Avis délibéré le 7 décembre 2021

Réglementation des boisements de la commune de Valjouffrey (38)

Avis étudié à la demande du Département de l'Isère

[2021AARA86](#) (format pdf - 483.4 ko - 07/12/2021) / 2021-ARA-AUPP-1094

Avis délibéré le 7 décembre 2021

Réglementation des boisements de la commune de Pierre-Châtel (38)

Avis étudié à la demande du Département de l'Isère

[2021AARA85](#) (format pdf - 575.8 ko - 07/12/2021) / 2021-ARA-AUPP-1083

Avis délibéré le 7 décembre 2021

Renouvellement du parc éolien de Marsanne et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Marsanne (26)

Avis étudié à la demande de la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération (26)

[2021AARA84](#) (format pdf - 615.6 ko - 03/12/2021) / 2021-ARA-AUPP-1085

Avis délibéré le 3 décembre 2021

NOVEMBRE 2021

Plan de Mobilité (PDM) de l'agglomération d'Annecy (74)

Avis étudié à la demande de la communauté d'agglomération Grand Annecy (Haute-Savoie)

[2021AARA83](#) (format pdf - 866.9 ko - 24/11/2021) / 2021-ARA-AUPP-1081

Avis délibéré le 23 novembre 2021

Mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet sur Limas du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUh) de l'ex-communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône (Cavil) au sein de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (69)

Avis étudié à la demande de la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône (Rhône)

[2021AARA82](#) (format pdf - 1.6 Mo - 24/11/2021) / 2021-ARA-AUPP-1082

Avis délibéré le 23 novembre 2021

Élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes de Saint-Pourçain Sioule Limagne (03)

Avis étudié à la demande de la communauté de communes de Saint-Pourçain Sioule Limagne (Allier)

[2021AARA81](#) (format pdf - 436.1 ko - 24/11/2021) / 2021-ARA-AUPP-1080

Avis délibéré le 23 novembre 2021

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité Plan Local d'Urbanisme (PLU) projet d'aménagement hydroélectrique sur la Commune de Chamonix-Mont-Blanc (74)

Projet porté par la Communauté de communes Vallée Chamonix-Mont-Blanc



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche**

**Service urbanisme et territoires
Bureau des procédures**
ddt-sut-bp@ardeche.gouv.fr

Privas, le **17 SEP. 2021**

**Commission Départementale
de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers**

- CDPENAF -

Jeudi 26 août 2021 à 14 h

**Compte-rendu de la réunion présidée par
Mme Corinne PLAN, direction départementale des territoires, représentant le Préfet**

Assistaient à la réunion :

→ avec voix délibérative :

➤ en présentiel :

Mme Corinne PLAN, direction départementale des territoires, représentant le Préfet
M. Adrien FEOUGIER, représentant de l'Association des Communes Forestières
M. Bernard HABAUZIT, représentant de la Chambre d'Agriculture
(mandat de M. Marc GUIGON, représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs)
M. François VEYREINC, représentant les syndicats mixtes compétents en matière de SCoT
(mandat de M. Jean LINOSSIER, représentant des maires)
M. Hervé MORFIN, représentant de la FDSEA
M. Ginés MARTINEZ, représentant de la FRAPNA
(mandat de M. Jean-François LECLERE, représentant de la Fédération de Pêche)
M. Gilles VAUDELIN, représentante de l'INAO
(mandat de Mme Jocelyne FOGERON, représentante de la Coordination Rurale)

➤ en audioconférence :

Mme Isabelle GASCON, représentante de Terre de Liens

➤ absent excusé :

M. Jean LINOSSIER, représentant des maires
M. Ali-Patrick LOUHALA, représentant des maires
M. Nathanaël VIALLET, représentant des Jeunes Agriculteurs
M. Hervé CHANGARNIER, représentant de la Confédération Paysanne
M. Alain THEOULE, représentant des propriétaires agricoles
M. Gérard CHAURAND, représentant de l'union des forestiers privés de l'Ardèche
M. Marc GUIGON, représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs
Mme Jocelyne FOGERON, représentante de la Coordination Rurale
M. Jean-François LECLERE, représentant de la Fédération de Pêche
M. Julien ROMATIF, représentant de l'ONF

➔ assistaient également à la réunion sans voix délibérative, de la direction départementale des territoires :

M. Frédéric DEROUX
Mme Laure VIGNERON
Mme Béatrice LUNG
M. Jérôme BOSC
Mme Séverine MARTINS DE FREITAS

➔ Invités par dossier :

Délibération de la commune de Saint Jeure d'Andaure, relative au permis de construire de M. POSSETY

➤ en présentiel :

Mme Aline DUBOUIS, maire de Saint Jeure d'Andaure

➤ en audioconférence :

M. Pascal POSSETY, pétitionnaire

Modification simplifiée n° 3 du PLU de Sarras

➤ en présentiel :

M. Jacques ALLOUA, adjoint au maire de Sarras

PLU de Saint Martin sur Lavezon

➤ en présentiel :

Mme Marie-Noëlle LAVILLE, maire de Saint Martin sur Lavezon

oooooooooooo

Après avoir salué les participants et constaté que le quorum était atteint, Mme PLAN ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour de la réunion.

Elle précise les conditions particulières de déroulement de cette commission avec un membre et un invité en audioconférence.

Ordre du jour :

- Délibération de la commune de Saint Jeure d'Andaure, relative au permis de construire de M. POSSETY
- Modification simplifiée n° 3 du PLU de Sarras
- PLU de Saint Martin sur Lavezon

ooooo

PLU de Saint Martin sur Lavezon

Madame LAVILLE souhaite préciser aux membres de la commission que, pour l'élaboration de ce PLU, la commune a dû avoir recours à deux bureaux d'études, le premier lui ayant fait défaut.

Description du projet :

Mme Béatrice LUNG présente le rapport qui a été adressé aux membres de la commission en amont de la séance.

Discussion générale :

A 15h58, Monsieur VEYREINC quitte la réunion.

Madame LAVILLE ajoute que l'élaboration du PLU a été un travail long et fastidieux mené en bonne partie par l'ancienne équipe. Le projet a pour objectif de préserver l'authenticité des hameaux, conserver le côté naturel mais aussi développer le village. Il y a eu un important travail de concertation qui a permis d'identifier, notamment, le cas de cet artisan qui a besoin d'un lieu de stockage.

A la question de Monsieur VAUDELIN sur les distances entre le bâti futur et l'espace agricole sur le secteur d'extension de l'urbanisation, Madame LUNG répond que l'OAP ne régleme nte pas la distance mais simplement le principe d'implantation.

Monsieur FEOUGIER demande comment s'est construit le projet communal, en particulier l'extension de l'urbanisation.

Madame LAVILLE indique que le terrain est constitué d'une parcelle fourragère et non céréalière. Cette parcelle, qui appartient à la commune, portera un projet qui permettra de conforter le hameau et pérenniser les équipements publics et de redonner une mixité en offrant notamment des logements locatifs.

La nouvelle équipe doit réfléchir aux modalités de mise en œuvre du projet : maîtrise publique ou opérateur privé, etc... Elle pourra aussi avoir l'assistance du CAUE, du Pays d'Art et d'Histoire...

Monsieur MARTINEZ constate que la commune perd des habitants mais que le projet a pour objectif de la redynamiser. Qu'est-ce qui justifie ce besoin alors que le diagnostic montre que la population stagne ou diminue ?

Madame LAVILLE explique qu'elle reçoit de nombreuses demandes, notamment pour du locatif. La commune est attractive, à 20 mn de Montélimar. Mais il n'est actuellement pas possible de donner de réponse positive.

Elle ajoute qu'un local multiservices est aussi envisagé dans l'OAP.

Monsieur HABAUZIT indique que deux secteurs posent problème en zone Ns car le règlement est très restrictif pour les installations agricoles. Les agriculteurs installés dans ces zones n'auront donc aucune possibilité d'améliorer leur exploitation.

Madame LAVILLE répond que la première exploitation, située aux Faysses, a déjà des bâtiments d'élevage assez important. De plus, elle est en partie située sur Sceautres et l'accès aux parcelles situées à Saint-Martin-sur-Lavezon se fait par Sceautres. L'autre exploitation est très difficile d'accès, sur des terrains très pentus et est actuellement à l'arrêt. Pour elle, aucun projet n'existe sur ces deux exploitations.

Monsieur HABAUZIT souhaiterait quand même que le règlement ouvre des possibilités de maintenir une activité dans ces secteurs.

Madame LUNG confirme que le règlement de la zone Ns n'autorise pas les constructions agricoles.

Madame PLAN ajoute qu'il faut voir s'il est opportun de faire évoluer ce règlement avant l'approbation ou par une modification ultérieure, le cas échéant, en cas de projet agricole.

Monsieur HABAUZIT souligne que si le secteur est totalement bloqué, de toute façon, aucune exploitation n'aura le projet de s'y installer.

→ Avis au titre de l'application de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme

Suite à un souci technique, Madame GASCON, participant en audioconférence, a été déconnectée et n'a pas pris part au vote sur ce point.

Avis du rapporteur :

Le PLU concentre le développement communal sur le village de Saint Martin le Supérieur, chef-lieu de la commune, sur un terrain dont la commune a la maîtrise foncière, situé derrière le terrain de sport, l'école et la mairie, dans le prolongement nord du village. L'urbanisation de cette parcelle aura un impact très faible sur la silhouette villageoise visible au sud. La butte qui marque le nord du terrain et l'implantation linéaire des constructions en fond de parcelles, soulignent la limite donnée à l'extension urbaine. Une partie du terrain est dédiée à un espace public avec des stationnements publics également prévus. La densité moyenne de l'opération de logements de 19 logements/ha est satisfaisante pour un territoire rural. La consommation foncière globale s'élève à 0,67 ha soit 223 m² par nouvel habitant.

→ Proposition d'avis favorable.

Avis de la commission :

Les membres de la CDPENAF émettent un **avis favorable**.

Les votes sont les suivants :

- avis favorable : 7
- avis défavorable : 0
- abstention : 2

→ Avis au titre de l'application de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme

Suite à un souci technique, Madame GASCON, participant en audioconférence, a été déconnectée et n'a pas pris part au vote sur ce point.

Avis du rapporteur :

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les annexes ne peuvent être à plus de 30 mètres de distance de l'habitation, elles ne peuvent dépasser 40 m² et une hauteur de 4,5 m. Les extensions ne peuvent excéder 30 % de la surface initiale et une surface de plancher totale de 250 m² avec une hauteur limitée à 7 m. Le règlement écrit des zones A et N fixe des règles de gabarit et de hauteur favorisant l'intégration paysagère des extensions et des annexes à proximité de l'habitation.

→ Proposition d'avis favorable.

Avis de la commission :

Les membres de la CDPENAF émettent un **avis favorable**.

Les votes sont les suivants :

- avis favorable : 7
- avis défavorable : 0
- abstention : 2

Madame GASCON ayant pu se reconnecter, elle a participé aux votes pour les points suivants.

→ Avis au titre de l'application de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme

Avis du rapporteur :

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées Ae permet de conforter une activité artisanale existante, en cohérence avec l'orientation du PADD de favoriser les activités locales. Situé au nord-est du village, le STECAL est dans un espace agro-naturel mité par des habitations. Le terrain concerné est occupé par l'activité. Une construction supplémentaire sur ce terrain est compatible avec l'activité agricole des terrains voisins.

→ Proposition d'avis favorable, en recommandant une implantation du hangar sur la partie Sud de la parcelle.

Monsieur MARTINEZ souligne le risque de nuisances par rapport aux futures habitations lors des chargements le matin et déchargements le soir.

Afin de permettre une implantation plus éloignée des habitations, Madame PLAN propose finalement de supprimer la recommandation de s'implanter sur la partie Sud.

Avis de la commission :

Les membres de la CDPENAF émettent un **avis favorable**.

Les votes sont les suivants :

- avis favorable : 9
- avis défavorable : 1
- abstention : 0

Avis du rapporteur :

La dérogation à la règle de l'urbanisation limitée ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Le projet de lotissement communal, associé à un nouvel espace public, est situé dans le prolongement des équipements de la commune, accessibles par un cheminement piéton. Le prélèvement sur l'espace agricole de 6 700 m² est l'unique extension urbaine du PLU. La parcelle ne présente pas d'enjeu écologique majeur et sa configuration en pente ne lui confère pas de valeur agricole importante. L'opération permet d'accueillir quelques familles supplémentaires sur une commune dotée d'une école.

→ **Proposition d'avis favorable.**

Avis de la commission :

Les membres de la CDPENAF émettent un **avis favorable**.

Les votes sont les suivants :

- avis favorable : 7
- avis défavorable : 1
- abstention : 2

ooooo

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures.

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires

La Directrice des Entités Territoriales

Corinne LAN





Madame La Maire

Mairie

07400 Saint Martin Sur Lavezon

A Cruas, le 13 septembre 2021,

Objet : Avis sur le PLU de Saint-Martin sur Lavezon

Madame la Maire,

Par envoi en date du 10 juin 2021, la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron a été saisie par la commune de Saint-Martin sur Lavezon pour formuler un avis sur son projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2021, au titre de la consultation des Personnes Publiques Associées (conformément aux articles L 132-7 et suivants et L 153-16 du Code de l'Urbanisme).

Pour rappel, le Président de la Communauté de communes bénéficie d'une délégation de pouvoir sur les avis de la Communauté de communes consultée en tant que Personne publique associée (délégation n°2018-47 du 12 mars 2018).

Aussi, je vous fais parvenir par la présente l'avis de la Communauté de communes sur le projet de PLU, dans le délai réglementaire de trois mois à compter de la réception de la consultation.

Cet avis est émis au regard des différentes compétences et politiques communautaires d'une part, et d'autre part au regard du service mutualisé d'instruction des autorisations du droit du sol réalisé par la Communauté de communes aux communes du territoire.

Avis au regard des compétences communautaires et politiques communautaires

Développement économique

Le diagnostic relatif aux activités présentes sur le territoire est conforme. Il peut être ajoutés que des entreprises du territoire se développent en participants à des démarches collectives : solutions numériques pour répondre aux demandes actuelles des clientèles, engagement sur les marchés de producteurs, accueil de public et promotion touristique via l'Office de tourisme.

Le STECAL (Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) envisagé semble tout à fait pertinent pour assurer le maintien et le développement d'une activité économique. Cela permet d'agir en lien avec les besoins des entreprises locales et en complément des zones d'activités stratégiques.

Les activités touristiques sont prises en compte principalement sous l'angle Agritourisme, ce qui représente des domaines de développement particulièrement adaptés aux atouts de St Martin sur Lavezon.

Sur le volet agricole, les enjeux identifiés correspondent à l'enjeu premier de la stratégie agricole intercommunale, arrêtée en mai 2021, qui est la préservation du foncier.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

La Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron détient la compétence « Protection des inondations » depuis 2019.

Le PLU prévoit que :

- la zone à urbaniser en « greffe du village » est hors zone inondable, que ça soit en crue du Lavezon ou en ruissellement ;
- La zone Ua de St-Martin l'inférieur est explicitement annoncée comme à garder dans ses limites sans nouvelle construction. Cette zone étant en zone inondable, la cohérence de zonage est bonne ;
- Le reste de la zone inondable est en A ou N avec les limites de construction associées. Il n'y a donc pas de risque d'aggravation des vulnérabilités humaines sur ces secteurs.

En matière de recensement du bâti en zone agricoles et naturelles pouvant bénéficier du changement de destination, les bâtiments 3 et 6 (ancienne ferme et ancien moulinage) sont en zone inondables. Ils pourraient potentiellement être reconvertibles en habitat, ce qui n'est pas problématique si les niveaux inférieurs sont conçus pour résister autant que possible à une crue soit :

- Prévoir un vide sanitaire suffisant ;
- Mettre en hauteur tous les équipements sensibles et les installations électriques ;
- Ne pas intégrer de gêne aux écoulements (clôtures, haies, murets...);
- Disposer d'une zone refuge cohérente avec la capacité du bâtiment et d'une évacuation par le haut ;
- Prévoir que les RDC inondables soient des zones non habitables ;
- Les niveaux inondables doivent utiliser des matériaux résistants à l'eau.

Concernant le bâtiment 6 qui pourrait être reconverti en salle de séminaires/expositions, il devra disposer d'un plan d'évacuation inondation en plus de celui relatif au risque incendie, déjà demandé pour les ERP. Le propriétaire devra également donner à la Mairie une estimation du nombre de personnes accueillies en moyenne afin de déterminer le nombre de personnes présentes en zone protégée.

Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

L'OAP Le Vignou : un travail sur la collecte des déchets et l'accessibilité des bennes à ordures ménagères sera à réaliser conjointement, afin d'envisager la meilleure solution pour les habitants et services de collecte.

Plan Climat Air Energie Territorial

Conformément à l'article L. 131-5 du Code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte le PCAET. La Communauté de communes a arrêté un projet de PCAET par délibération en date du 18 mai 2021.

Les orientations du PLU sont conformes au PCAET, notamment via les orientations 2.5 « favoriser le recours à l'énergie solaire tout en veillant à l'intégration des dispositifs, en particulier sur le bâti ancien » et les orientations 3.1 « résoudre la problématique de stationnement dans le bourg et les hameaux » et 3.2 « aménagement de cheminements doux et développement de continuités piétonnes »

L'orientation 3.1 pourrait être complétée par des actions en faveur du stationnement des vélos, notamment à proximité des espaces publics.

Sur l'OAP Le Vignou, le projet pourra également être complété par :

- une réflexion sur les aménagements en faveur de la circulation et du stationnement vélo,
- des orientations relatives à la performance énergétique des constructions et au recours aux énergies renouvelables pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire. Pour exemple, la configuration se prête particulièrement bien à un réseau de chaleur (au bois),
- des précisions relatives à la prise en compte des déperditions énergétiques dans la proposition d'implantation des lots.

En termes de règlement, le PLU prend bien en compte certains enjeux de la transition énergétique. La possibilité offerte en matière d'énergies renouvelables et d'architecture bioclimatique rejoignent les objectifs du PCAET. Il en est de même sur la question de l'imperméabilisation des sols en zones A et N.

Avis au regard de l'instruction des autorisations du droit du sol

Le Plan Local d'Urbanisme est le principal outil de travail du service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme à l'échelle de la Communauté de communes. Pour la bonne application du PLU, pour la mise en œuvre du projet communal et pour la bonne compréhension des décisions d'urbanisme proposées dans ce cadre, il est essentiel de construire un PLU à la fois rigoureux et compréhensible par tous. Les remarques formulées ci-dessous ont pour objectif d'améliorer l'utilisation du document.

Pièces graphiques (zonage) :

Les plans de zonage sont très clairs et permettent d'avoir une bonne lisibilité des règles applicables sur la commune grâce à la représentation, sur un même plan, des zonages réglementaires, des servitudes d'utilité publique et des contraintes réglementaires (limites à la construction) avec des zones soumises à prescriptions particulières (notamment par rapport aux risques naturels, ...).

D'autre part, les zonages proposés sont cohérents et traduisent bien de manière graphique le projet de développement de la Commune et la volonté marquée de limiter fortement l'urbanisation et les constructions dispersées, pour préserver le foncier naturel et agricole.

Pour autant, le zonage proposé et le règlement du PLU permettent cependant un développement maîtrisé de l'urbanisation :

- avec la prévision d'une zone AU pour la création d'un nouveau quartier d'habitat, dans le prolongement du village, à proximité immédiate de l'école, ce qui est cohérent en termes d'urbanisation (traduction des orientations dans l'OAP).
- avec la possibilité d'extension ou de construction d'annexes pour les constructions existantes qui sont également autorisées en zones A et N (en plus des constructions liées à une activité agricole).

Orientations d'aménagement et de programmation

Un schéma de principe est proposé dans l'OAP pour l'aménagement des 7 lots prévus pour la construction de logements diversifiés, type habitat individuel en bande. Ce schéma montre

globalement l'aménagement souhaité pour cette zone. Les possibilités d'implantation en limite séparative ou en retrait sont claires. En revanche, par rapport à la zone de manœuvre qui servira de voie d'accès au lotissement, aucune règle précise d'implantation par rapport à cette voie n'est définie. Le règlement de la zone AU concernant les implantations reste flou car l'article AUa 2.1 indique simplement que les implantations des constructions devront respecter le schéma de principe figurant dans l'OAP.

Une définition plus précise des implantations par rapport à cette voie pourrait être proposée dans le règlement du futur lotissement, notamment si l'objectif recherché est de rappeler la structure bâtie du village. Si la commune souhaite favoriser cet effet de rue, il serait utile de préciser une distance d'implantation des constructions afin d'éviter que ces dernières soient implantées en fond de lot, ou trop éloigné de la voie, ce qui ne répondrait plus à l'objectif recherché.

Règlement

Même si de manière générale le règlement est rédigé assez clairement, avec notamment des définitions assez précises, certains articles mériteraient d'être clarifiés ou précisés pour éviter les interprétations.

- Concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone UA (art. UA2.1 p.34) : Les dispositions générales permettent une implantation à l'alignement. Les règles particulières admettent une implantation en retrait : cette règle est floue (retrait entre 0 et 3 m autorisé sans plus de règles). Ce choix s'explique sans doute par le fait que la zone UA est constituée par un tissu urbain dense avec des possibilités d'implantation limitée.
- Concernant les articles sur l'aspect extérieur des constructions, le fait de renvoyer aux fiches annexées de la charte architecturale et paysagère est assez judicieux et reste un moyen efficace de garantir le respect des règles constructives et le caractère traditionnel du bâti. Pour l'adaptation du terrain à la pente, les articles du PLU renvoient également aux fiches de la charte mais une définition plus précise, notamment en limitant les terrassements avec une hauteur limitée et définie permettrait d'aller plus loin dans la définition pour réduire au minimum les mouvements de terre.

La Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron consultée en tant que personne publique associée sur le projet de PLU de la commune émet un **avis favorable**

Je vous prie de recevoir, Madame la Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Yves BOYER
Président



ANNEXE

Observations sur des erreurs de rédactions repérées ou compléments utiles dans le Rapport de présentation :

page 9 :

- La Communauté de communes se nomme Ardèche Rhône Coiron ;
- le SCoT se nomme Rhône Provence Baronnies et a été prescrit lors du comité syndical du 27 avril 2021 ;
- Il n'y a actuellement pas de PLH.

Page 16 : le pôle de services de Le Teil n'est pas indiqué

page 17 :

- la Communauté de communes est dotée d'une nouvelle compétence depuis le 1er juillet 2021 : "Organisation des mobilités" ;
- l'exercice de la compétence GEMAPI a été réparti différemment entre structures intercommunales suite au fusion de syndicats intercommunaux

page 18 : le SCoT se nomme Rhône Provence Baronnies et a été prescrit lors du comité syndical du 27 avril 2021

page 19 : la commune de Saint-Martin n'est pas comprise dans le périmètre SCoT indiqué dans la légende de la carte

page 19 : le SDAGE a été renouvelé pour 2022-2027 avec des objectifs de bon état écologique des masses d'eau renouvelés pour cet exercice

page 60 : le tableau présenté n'est lisible

page 81 : la Communauté de communes n'est plus adhérente au SYTRAD mais au SYPP depuis le 1^{er} janvier 2020



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



Le Délégué Territorial

V/Réf : courriel du 14/06/2021
N/Réf : LB / GV / 2021-0053L.
Dossier suivi par : Line BROUSSARD/ Gilles VAUDELIN
Tél. : 04.75.41.06.37
Mail : g.vaudelin@inao.gouv.fr

Madame le Maire
Mairie
59 place du Champ de Mars
07400 St MARTIN SUR LAVEZON

Valence, le 16 août 2021

Objet : Avis INAO projet PLU St Martin sur Lavezon

Madame le Maire,

Par courriel reçu le 14 juin 2021, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de PLU sur la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon (07).

La commune de Saint-Martin-sur-Lavezon est située dans les aires géographiques des AOC/AOP « Châtaigne d'Ardèche » et « Picodon ». Elle appartient également aux aires de production des IGP « Saucisson de l'Ardèche », « Jambon de l'Ardèche », « Pintade de l'Ardèche », « Poulet de l'Ardèche / Chapon de l'Ardèche », « Volailles de la Drôme » ainsi que des IGP viticoles « Comtés Rhodaniens », « Ardèche » et « Méditerranée ».

On recense sur la commune :

1 producteur laitier pour le Picodon, 2 opérateurs pour la Châtaigne (3,7950 ha plantés – 232 arbres) ainsi qu'1 opérateur en Agriculture Biologique (AB).

La filière viticole ne représente que 1,5 ha de vignes plantées.

L'étude attentive du dossier mène l'INAO à faire les observations suivantes :

- le rapport de présentation :
 - o note une commune rurale où l'agriculture est principalement axée sur l'élevage ovin
 - o indique une dominante de l'espace boisé sur la commune (plus de 65% du territoire)
- le PADD inscrit dans ses objectifs notamment la volonté de :
 - o protéger les terres agricoles à forte valeur agronomique,
 - o préserver l'architecture traditionnelle du bâti,
 - o protéger le cadre agricole et permettre la diversification des activités agricoles,
 - o limiter la consommation d'espace en extension
- le règlement graphique et les Orientations d'Aménagement et de Programmation traduisent globalement les objectifs du PADD. L'essentiel des surfaces communales reste en zones agricole ou naturelle.

La consommation de 0,7 ha au nord en extension (secteur du 'Vignou') reste marginale mais ne devra pas s'étendre au-dessus sur l'espace agricole. Par ailleurs, la zone de non traitement vis-à-vis des parcelles agricoles alentours devra être à charge du pétitionnaire (et donc située sur la parcelle à urbaniser) et non pas à charge de l'agriculteur.

Je vous informe que l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué territorial, Emmanuelle ESTOUR



Copie pour info à : DDT – Service urbanisme et territoire - 2 place Simone Veil - BP 613 - 07006 PRIVAS Cedex

INAO - Délégation Territoriale Sud-Est - SITE DE VALENCE - 17, RUE JOSEPH-MARIE JACQUARD - Z.I. DES AUREATS - 26000 VALENCE
TEL: 04 75 41 06 37 / - www.inao.gouv.fr

